



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 12 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Préfecture

Arrêté N °2015035-0001 - 04/02/2015 - arrêté portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de la préhistoire" (EPCC PIP)	1
---	---

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014314-0001 - du 10/11/2014 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE GAMBETTA	16
Arrêté N °2015007-0005 - du 7/01/2015 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé SEALAB	19
Arrêté N °2015033-0005 - du 02/02/2015 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SARL Pharmacie RAYMOND - JEANS, 33680 Lacanau)	25
Arrêté N °2015033-0006 - du 02/02/2015 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELURL Pharmacie DESMOULINS, 33000 Bordeaux)	27
Arrêté N °2015033-0007 - du 02/02/2015 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de ST PIERRE D'IRUBE (64990)	29
Arrêté N °2015033-0009 - du 02/02/2015 - Arrêté portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales (Unité de Médecine Nucléaire de Pellegrin - Pr Philippe FERNANDEZ)	31
Arrêté N °2015037-0001 - du 06/02/2015 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de TOSSE (40230)	33
Décision N °2014199-0013 - du 18/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Audition Solidarité à Yzosse (40)	35
Décision N °2014199-0014 - du 18/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Apesa à Pau (64)	36
Décision N °2014199-0015 - du 18/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Graine Aquitaine à Belin- Beliet (33)	37
Décision N °2014199-0016 - du 08/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'union territoriale mutualité française gironde à Bordeaux (33)	38

Décision N °2014199-0017 - du 18/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Hats Ontzéa à Bayonne (64)	39
Décision N °2014352-0007 - du 18/12/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de la Mission Locale du Haut Périgord à Thiviers (24)	40
Décision N °2015029-0002 - du 29/01/2015 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé "Groupement de coopération sanitaire, santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais.	41
Décision N °2015033-0008 - du 2/02/2015 - Renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire, au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	63
Décision N °2015040-0001 - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	66
Décision N °2015040-0002 - du 9/02/2015 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé "Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité - Rives de Garonne"	78
Décision N °2015040-0003 - du 09/02/2015 - Confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la SARL Clinique Beaulieu à Cambo- les- Bains au profit de la SAS la Clinique Beaulieu Colisée à Bordeaux	99
Décision N °2015040-0004 - du 09/02/2015 - Autorisation d'installation d'un scanographe au sein du Groupe Hospitalier Sud - site du Haut Lévêque délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	102
<b>Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale</b>	
Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	105
Arrêté N °2015043-0002 - Arrêté portant modification des représentants des organismes conventionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine	106
Arrêté N °2015043-0003 - Arrêté portant modification des memebres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales de Lot- et- Garonne	107
<b>Rectorat de l'Académie de Bordeaux</b>	
Arrêté N °2015043-0004 - Arrêté du 12 février 2015 relatif à la liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015	108
Arrêté N °2015033-0003 - du 02/02/2015 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie KAROUT- CHABAN, 33800 Bordeaux)	113
Arrêté N °2015033-0004 - du 02/02/2015 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL PHARMACIE LE FLEM, 40100 Dax)	115

Avis N °2015030-0004 - du 30 janvier 2015 - Renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 30 janvier 2015, pour les établissements - Centre Hospitalier de Mont de Marsan - Centre Médical Annie- Enia à Cambo les Bains (SARL TROTOT) - Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Préfecture de la Dordogne  
Secrétariat général aux affaires  
départementales

Arrêté n°  
portant approbation de la modification des statuts  
de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire »  
(EPCC PIP)

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9, et R 1431-1 à R 1431- 21 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M.Michel DELPUECH, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine en date du 29 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » et approuvant de ses statuts;

Vu la délibération de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » n° 2013-033 du 6 décembre 2013 approuvant la modification des statuts de l'établissement pour élargir sa mission à la coordination de la démarche « Grand site » dans la perspective d'un classement par l'Unesco de l'ensemble constitué par la vallée de la Vézère;

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne n°14-197 du 31 janvier 2014 approuvant cette modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire »;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine n°2014.312.SP du 3 mars 2014 approuvant cette modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale aux affaires régionales.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » est étendue à la coordination de la démarche « Grand site » en vallée de la Vézère. Les statuts de l'établissement, ainsi modifiés, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La durée d'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Pôle International de la Préhistoire », initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 3** : Le siège de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Pôle International de la Préhistoire », initialement fixé au château de Campagne, est transféré dans les locaux du Centre d'accueil des Eyzies de Tayac-Sireuil, 30 rue du Moulin.

**Article 4** : La secrétaire générale aux affaires régionales, le préfet de la Dordogne, le président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs des services de l'État en région Aquitaine et en département de la Dordogne.

Bordeaux, le 04 FEV. 2015

Le Préfet de Région,

  
Michel DELPUECH

**STATUTS**  
**DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**  
**« PÔLE INTERNATIONAL DE LA PREHISTOIRE »**



Déposée au Contrôle de légalité le 10 février 2014 et publiée le 11 février 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009 relatif à la création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) du PIP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la délibération de l'EPCC du PIP n° 2013-026 en date du 28 juin 2013 portant sur le transfert du siège social de l'EPCC.

Vu la délibération de l'EPCC du PIP n° 2013-033 en date du 06 décembre 2013 portant actualisation des statuts,

**ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS**

### **PREAMBULE**

La Vallée de la Vézère en Dordogne bénéficie d'une concentration exceptionnelle de sites archéologiques et préhistoriques d'intérêt mondial ayant justifié, en 1979, leur inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco sous l'intitulé « les sites préhistoriques et grottes ornées de la Vallée de la Vézère ». En outre, cette vallée présente des caractéristiques physiques, écologiques et humaines qui lui confèrent un intérêt naturel et paysager remarquable.

L'établissement a pour objectif de créer sur ce territoire un pôle d'excellence de dimension internationale dans le domaine de la Préhistoire en poursuivant la démarche globale et commune de valorisation des ressources patrimoniales, culturelles, touristiques et paysagères de la vallée de la Vézère qui s'est organisée, entre le Département, la Région et l'Etat, dans le cadre du Pôle International de la Préhistoire.

### **TITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Création**

Inchangé.

Pour mémoire, rappel de l'ancienne rédaction :

« Il est créé entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de la Dordogne et le Recteur d'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités
- la Région Aquitaine
- le Département de la Dordogne

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création. »

### **Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Pôle international de la Préhistoire ».

Il a son siège 30, rue du Moulin, 24 620 Les Eyzies de Tayac – Sireuil.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 3 - Qualification juridique**

Le Pôle International de la Préhistoire est un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **Article 4 – Missions**

L'établissement a pour mission la conception et la mise en œuvre d'une politique concertée d'action et de développement culturel, scientifique et touristique dans le but de valoriser l'ensemble des sites de la vallée de la Vézère. Cette mission se voit renforcée d'une dimension paysagère et environnementale, dans la perspective d'une opération Grand Site « Donner un paysage à la Préhistoire » et dans la perspective ambitieuse de reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle exceptionnelle de la vallée de la Vézère au titre de « paysage culturel associé à la Préhistoire ».

Dans le respect strict de cette mission, l'action de l'établissement est conduite en liaison avec les autres politiques publiques, en participant notamment à l'aménagement du territoire.

A ce titre :

- il conçoit et réalise l'installation d'aménagements et d'équipements destinés à informer, orienter les publics et les sensibiliser à la préhistoire ; il assure, avec les partenaires de l'établissement public, le fonctionnement et l'animation de ces lieux de médiation et d'information touristique situés en particulier dans les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Campagne et Montignac ;

Déposée au Contrôle de légalité le 10 février 2014 et publiée le 11 février 2014.

- il valorise les sites et l'image de la vallée de la Vézère afin de les faire mieux connaître au grand public dans une perspective de développement culturel et touristique à la fois dynamique et respectueux de l'environnement local ; dans ce cadre, il met en place un réseau d'itinéraires et de parcours d'interprétation dénommés « Chemins de la préhistoire » et crée un dispositif d'accompagnement des sites assorti d'un référentiel « Qualité Préhistoire » dont l'objectif est de contribuer à faire du territoire la première destination mondiale pour la Préhistoire ;
- il anime et coordonne la démarche « Grand Site » de la vallée, dans l'objectif d'obtenir pour cette dernière le label « Grand Site de France », et dans la perspective ambitieuse d'une reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle exceptionnelle de la vallée de la Vézère au titre de « paysage culturel associé à la Préhistoire ».
- il met en place les outils de médiation destinés à faciliter pour tout public, en particulier d'âge scolaire, l'accès aux connaissances dans le domaine de la préhistoire et des sciences de l'Homme ; il favorise la transmission de ces connaissances pour les publics scolaires, notamment dans l'espace de pédagogie et d'initiation à l'archéologie du centre de la préhistoire aux Eyzies ;
- il offre un soutien logistique et documentaire à la recherche scientifique ; il organise les moyens de la médiation, de l'édition et de la communication sur l'actualité de la recherche scientifique ; il établit et adapte le contenu scientifique de sa politique en relation avec les organisations de recherche intervenant sur ce territoire ;
- il réalise et entretient un pôle de ressources bibliographiques et documentaires numérisées sur la préhistoire, notamment à partir des fonds localisés en Aquitaine ; il propose ces ressources documentaires en ligne sous la forme d'une bibliothèque numérique, d'expositions virtuelles, de dossiers thématiques, d'audiovisuels et de multimédias ;
- il accueille et organise des événements culturels et scientifiques nationaux et internationaux sur le thème de la préhistoire et des sciences de l'archéologie ;
- il valide les programmes d'équipement indispensables à la mise en œuvre de ces objectifs.

### **Article 5 - Durée**

L'établissement était constitué initialement pour une durée de 10 ans, expirant le 31 décembre 2019.

Cette durée est prorogée pour une durée de 10 ans à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.2.

### **Article 6 - Retrait et dissolution**

#### **6.1- Retrait**

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer dans les conditions prévues à l'article R.1431-19 du Code général des collectivités territoriales.

## 6.2 – Dissolution

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues aux articles R.1431-20 et R.1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

## TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.  
Il est dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation scientifique.

### Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

- **cinq représentants de l'Etat** dont le préfet de la Dordogne, ou son représentant, membre de droit du conseil d'administration ; les autres représentants de l'Etat sont désignés par le préfet de la Dordogne ;
- **cinq représentants de la Région Aquitaine**, dont le président du conseil régional ou son représentant, membre de droit du conseil d'administration. Les autres représentants du conseil régional sont désignés en son sein par délibération du conseil régional pour la durée du mandat électif restant à courir ;
- **cinq représentants du Département de la Dordogne**, dont le président du conseil général ou son représentant, membre de droit du conseil d'administration. Les autres représentants du conseil général sont désignés en son sein par délibération du conseil général pour la durée du mandat électif restant à courir ;
- **cinq représentants des communes et communautés de communes du cœur de la vallée** : les maires des communes de Campagne, des Eyzies-de-Tayrac-Sireuil et de Montignac, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme et un représentant des communes extérieures à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (périmètre Grand Site) désigné par l'Union des maires
- **trois personnalités qualifiées, dont un représentant des gestionnaires de sites culturels et touristiques privés**, désignées conjointement par l'Etat, le conseil régional d'Aquitaine et le conseil général de la Dordogne pour une durée de trois ans renouvelable ;
- **un représentant du personnel élu** pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration mentionné à l'article 28 des présents statuts.

### **Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration**

#### **9.1 – Suppléants**

Pour chacun des membres du conseil d'administration, un suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée en tant que de besoin.

#### **9.2 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

#### **9.3 – Gratuité de la fonction des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### **Article 10 - Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

**Article 11 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement ;
- 3° le budget et ses modifications ;
- 4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles rendues à titre onéreux ;
- 6° les créations, modifications ou suppressions d'emplois permanents ;
- 7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes ou de baux d'immeubles ;
- 8° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9° les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12° l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 13° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 14° les transactions ;
- 15° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16° les conditions générales d'achat d'œuvre d'art dans le respect des procédures en vigueur ;
- 17° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles, évaluations ou audits dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, dès la première séance du conseil d'administration suivant, des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 12 - Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable. Cette durée ne peut excéder la durée du mandat électif exercé par le président au sein de la collectivité qu'il représente au sein du conseil.

Il est assisté de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Il nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

## Article 13 – Le directeur

### **13.1 – Désignation**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, une liste est établie.

Au vu des projets d'orientations culturels, pédagogiques et touristiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur proposition de cet organe.

### **13.2 – Mandat**

La durée du mandat de directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

### **13.3 - Attributions**

Le directeur assure la direction de l'établissement et à ce titre :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet culturel, pédagogique, touristique, paysager et environnemental adopté par le conseil d'administration et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité culturelle et touristique de l'établissement ;
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 7° il passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **13.4 – Règles particulières**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **13.5 – Dispositions transitoires**

A titre transitoire, le directeur du groupement d'intérêt public « Pôle international de la préhistoire » est maintenu dans ses fonctions. Il est proposé au directeur actuel d'exercer les fonctions de directeur de l'établissement pour un mandat de trois ans.

## **Article 14 – Les Conseils consultatifs**

### **14.1 – le Conseil d'orientation scientifique**

Il est institué avec effet à la date de création de l'établissement public de coopération culturelle un Conseil d'orientation scientifique composé de 9 représentants titulaires désignés par le conseil d'administration.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ce conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement public de coopération culturelle mentionné à l'article 28 des présents statuts.

### **14.2 – Le Conseil du Grand Site**

Il est institué, dans le cadre de l'opération « Grand Site », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 un Conseil du Grand Site, composé de représentants des communes et intercommunalités de la vallée, de représentants des activités socio-économiques du territoire, notamment agricoles et forestières, de représentants des activités d'accueil et de prestations touristiques, de représentants des associations environnementales, culturelles et sociales, de représentants de syndicats intercommunaux concernés, des services territoriaux de l'Etat compétents en matière de patrimoine naturel et culturel, de tourisme et d'aménagement du territoire, ainsi que des services concernés du Conseil régional et du Conseil général.

Les membres du conseil sont désignés par le Conseil d'administration de l'établissement ; les élus représentants les communes et intercommunalités y sont en nombre au moins égal à celui des autres catégories.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'EPCC mentionné à l'article 28 des présents statuts.

Le Conseil du Grand Site est informé de toutes les étapes d'avancement de la procédure et il est invité à formuler un avis sur celles-ci. Il propose, en collaboration avec le Directeur, les éléments d'orientations et de perspectives de l'opération « Grand Site » qui seront soumis au vote du Conseil d'administration de l'EPCC.

Le président de l'EPCC délègue un élu membre du Conseil d'Administration chargé d'animer le Conseil du Grand site et de rapporter auprès du Conseil d'administration.

## **Article 15 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité



et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

#### **Article 16- Transactions**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Ces transactions peuvent être conclues par le directeur après accord du conseil d'administration.

### **TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 17- Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

#### **Article 18 - Budget**

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Les centres de profits annexes à l'activité principale peuvent être externalisés.

Pour les activités soumises à TVA l'établissement dispose de budgets annexes.

#### **Article 19 - Comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 et L.1617-4 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 20 - Régies d'avances et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 21 - Ressources financières**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de L'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 2° les dons et legs, notamment dans le cadre d'une opération de mécénat ;
- 3° le produit des droits d'entrée et des prestations culturelles de toute nature contribuant à l'objet de l'établissement ;
- 4° le produit des contrats et des concessions ;
- 5° le produit de la vente de publications ou de documents ou tous autres produits ayant trait au rayonnement culturel de l'établissement ;
- 6° le produit des manifestations touristiques, scientifiques ou culturelles, organisées par l'établissement ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles et des dépendances de toutes natures ;
- 8° le produit du placement de ses fonds ;
- 9° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

### **Article 22 - Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Article 23 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres du conseil d'administration de l'établissement**

L'Etat, la Région Aquitaine, le Département de la Dordogne et les collectivités territoriales inscrites dans le périmètre élargi du Grand Site Vallée de la Vézère peuvent contribuer, par voie de subvention, aux investissements programmés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions statutaires. Le principe et le niveau de contribution de chacune de ces personnes publiques font l'objet, pour chaque opération d'investissement, d'une décision de chacun d'eux et d'une convention passée avec l'établissement public.

En ce qui concerne l'Etat et la Région Aquitaine, les principes et le montant des subventions d'investissement versées à l'établissement s'inscrivent dans le strict respect des documents qui lient l'Etat à la Région.

L'Etat, la Région Aquitaine et le Département de la Dordogne contribuent au budget de fonctionnement de l'établissement. Le niveau et les modalités de contribution de chacune de ces personnes publiques, pour ces subventions de fonctionnement, font l'objet de conventions d'objectifs pluriannuelles signées conjointement entre l'établissement et les contributeurs.

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont réparties comme suit à la date de la signature des premiers statuts de l'EPCC en référence au budget GIP 2009.

- Etat :	305 000 €
- Conseil Régional d'Aquitaine :	305 000 €
- Conseil général de la Dordogne	305 000 €

Les apports font l'objet d'un état annexé aux présents statuts qui reprend pour chaque domaine l'évaluation et le détail des biens et des actifs transférés à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle avec indication de leur valeur.

Toute modification des apports devra faire l'objet d'un accord unanime des membres contributeurs.

Les collectivités territoriales inscrites dans le périmètre élargi du Grand Site Vallée de la Vézère contribuent au budget de fonctionnement de l'établissement, dans le cadre du budget annexe dédié au Grand Site, aux paysages et au développement durable. Le niveau et les modalités de contribution de chacune de ces personnes publiques, pour ces subventions de fonctionnement, font l'objet de conventions d'objectifs pluriannuelles signées conjointement entre l'établissement et les contributeurs.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **Article 24- Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres désignés ou élus sans les représentants du personnel.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de la Dordogne pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

##### **Article 25– Dispositions relatives au personnel**

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par le groupement d'intérêt public « Pôle international de la préhistoire », conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'établissements de coopération culturelle, et ses modifications.

##### **Article 26– Mise à disposition de biens**

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle sont mis à la disposition de l'établissement à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Ces mises à disposition font l'objet d'un état annexé aux présents statuts avec indication de leur valeur.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation qui sera annexée aux présents statuts.

##### **Article 27 - Reprise des droits et obligations du groupement d'intérêt public**

L'établissement est autorisé à reprendre les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ledit groupement d'intérêt public, après délibération de l'assemblée

générale de dissolution du groupement donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

Les biens meubles utilisés par le groupement d'intérêt public pour l'exercice de ses missions sont transférés lors de sa création à l'établissement public qui assume dès lors l'ensemble des droits et obligations incombant au propriétaire.

La reprise par l'établissement de la trésorerie et des valeurs dettes et créances du groupement d'intérêt public ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée générale du groupement organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par le groupement d'intérêt public et en cours d'exécution à la date de publication de l'arrêté préfectoral créant l'établissement public sont transférés de plein droit à ce dernier.

#### **Article 28 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de son président.

#### **Article 29 - Modalités de modification des statuts**

Le président et les vice-présidents peuvent proposer toute modification des présents statuts dans le respect du droit en vigueur applicable à l'établissement public de coopération culturelle.

La modification doit être approuvée par les deux tiers du conseil d'administration, et être validée par les membres fondateurs cités à l'article 1.

**Arrêté du 10 novembre 2014 portant  
modification de l'autorisation de regroupement  
de laboratoires de biologie médicale en un  
laboratoire multi sites dénommé  
LABORATOIRE GAMBETTA**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2000 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS ayant pour dénomination : LABORATOIRE GAMBETTA dont le siège social est fixé au 16 bis, rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 septembre 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE GAMBETTA dont l'établissement principal est situé au 16 bis rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) ;
- VU** le courrier en date du 9 octobre 2014 de Maître LAPIERRE de la société d'avocats RUFF BIELER NEBOT faisant suite à la lettre adressée le 25 septembre 2014 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine demandant des précisions concernant les biologistes médicaux exerçant au sein de la structure LABORATOIRE GAMBETTA et comportant les pièces suivantes :

- Une lettre du 9 octobre 2014 adressée à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens indiquant que la société NOVABIO se porte acquéreur des titres de la SELARL SEL LABORATOIRE GAMBETTA ;
- Un protocole de cession de titres de la Société LABORATOIRE GAMBETTA signé le 29 juillet 2014 ;
- Une convention d'exercice libéral de biologiste médical TNS signée le 14 mars 2014 entre la Société GAMBETTA et Mme Muriel PRADES ;

**VU** le courrier en date du 9 octobre 2014 de Maître LAPIERRE de la société d'avocats RUFF BIELER NEBOT accompagnant un dossier aux fins d'avalisation de la transformation de la SELARL SEL LABORATOIRE GAMBETTA, société exploitant des laboratoires de biologie médicale à PERIGUEUX et à THIVIERS en SELAS, comportant les pièces suivantes :

- Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2014 de la SELARL SEL LABORATOIRE GAMBETTA ;
- Les statuts à jour de la SELAS LABORATOIRE GAMBETTA, en date du 8 octobre 2014 ;
- Le rapport du Commissaire sur la transformation, et du Commissaire aux comptes de la société « SEL LABORATOIRE GAMBETTA », société d'exercice libéral à responsabilité limitée, en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- Le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Périgueux du changement de forme juridique ;

**VU** le courriel du 27 octobre 2014 de Maître LAPIERRE confirmant, entre autres, les trois biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites ;

**VU** le courriel du 7 novembre 2014 de Maître LAPIERRE précisant la fonction exacte de Mme PRADES au sein du laboratoire multi sites ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 30 octobre 2014, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 septembre 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un multi sites dénommé LABORATOIRE GAMBETTA dont l'établissement principal est situé au 16 bis rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) est modifié ;

**Article 2** : Le laboratoire multi sites LABORATOIRE GAMBETTA reste composé de trois (3) sites ouverts au public dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

- 16 bis rue Gambetta 24000 PERIGUEUX  
numéro FINESS 24 001 478 7
- 26 rue Pierre Semard – 24000 PERIGUEUX  
numéro FINESS 24 001 479 5
- rue des Narfonds - Quartier de l'Hôpital - 24800 THIVIERS  
numéro FINESS 24 001 480 3.

**Article 3** : A compter du 30 octobre 2014, le laboratoire de biologie médicale multi sites est désormais exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE GAMBETTA dont le siège social est situé 16 bis, rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) et dont le numéro FINESS d'entité juridique est le 24 001 477 9 ;

**Article 4 :** Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE GAMBETTA, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

**M. Eric CHANSEAU**, biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525079 ;

**Mme Delphine DUPRAT**, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10002816626 ;

**Mme Muriel PRADES**, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS 10004402672, **à compter du 22 septembre 2014 ;**

**Article 5 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé
- M. Eric CHANSEAU, biologiste coresponsable, Président de la SELAS

**Article 8 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Région Aquitaine ;.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 7 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé SEALAB**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « DARRASSE et ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES » dont l'établissement principal est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « DARRASSE et ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES » dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;
- VU** le courrier envoyé le 5 décembre 2014 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Maître Emmanuelle GIRAULT de la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAIN ASSOCIES pour la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES informant de la démission de M. Dominique DARRASSE de ses fonctions de cogérant de la SELARL et de sa cessation de fonction de biologiste coresponsable



avec effet **au 31 décembre 2014** et par même d'une réduction de capital de ladite société accompagné des documents suivants :

- Les deux courriers de M. GALHAUD en date du 24 novembre 2014 sollicitant la modification des autorisations administratives ;
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2014 ;
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2014 - 14h00 ;
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2014 - 15h00 ;

**VU** le courriel en date 18 décembre 2014 de Maître Alexandre BUA, avocat précisant la nouvelle dénomination sociale du laboratoire de biologie médicale, telle que prévue ;

**VU** le courriel en date 6 janvier 2015 de Maître Alexandre BUA, avocat transmettant une copie des statuts mis à jour à la suite de la réunion d'une assemblée générale mixte des associés tenue le 22 décembre 2014 ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 décembre 2010 modifié concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES dont l'établissement principal est au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) **est modifié** concernant les biologistes et la dénomination sociale ;

**Article 2 : A compter du 22 décembre 2014,** le laboratoire multi sites est désormais dénommé **SEALAB** dont l'établissement principal est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) reste composé de 18 sites répartis sur les territoires de santé suivants :

- 17 sites ouverts au public

#### **TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :**

- 1) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)  
Numéro FINESS 40 001 174 8

#### **TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :**

- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)  
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)  
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 4) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)  
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) 15 rue Jules Balasque à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 541 8

- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)  
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)  
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)  
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)  
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 11) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)  
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 12) 9 bis rue du Maréchal Harispe à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)  
Numéro FINESS 64 001 553 3

**TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :**

- 13) 6 rue du Village à ARESSY (64320)  
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 14) 8 rue Michel de Coulom à JURANCON (64110)  
Numéro FINESS 64 001 583 0.
- 15) 3 rue du Maréchal Leclerc à NAY (64800)  
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 16) 3 cours Lyautey à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 17) 39 avenue du Loup à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 643 2

1 site non ouvert au public :

**TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :**

- 18) 24 avenue du Général Ducasse à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 665 5

**Article 3 : A compter du 22 décembre 2014**, le laboratoire multi sites SEALAB est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES **et ayant pour enseigne « SEALAB »** dont le siège social est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200).

Cette SELARL est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique ;

**Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

**A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :**

- **M. Frédéric ARCHAMBAUD-FERRANTI** médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002804820 ;
- **M. Franck BATGUZERE**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques. sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **M. Jacques BRUNET** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572592 ;
- **M. Jacques CAPET** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001565935 ;
- **Mme Valérie DESBOIS-PELLISSIER** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10004002258 ;
- **Mme Marie DESROUSSEAUX** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002827417 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD** biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, biologiste-coresponsable cogérante de la SEL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Philippe JUZAN** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591303 ;

- **M. Gilles LACROIX**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Mireille MASSOT-BORDENAVE**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, cogérante de la SEL, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002801164 ;
- **Mme Claudy ORDIERA**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157256 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM** biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous Le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M Jean-Philippe RIVIECCIO** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **M. Claude TACHOIRES**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001570018 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

**B – BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :**

- **Mme Muriel BASSE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004342191 ;

- **Mme Marie-Ange BERGOUIGNAN** médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002803913 ;
- **Mme Camille CLARACQ** médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **Mme Isabelle FAHD**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157066 ;
- **M. Philippe LAFITAU**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853727 ;
- **M. Antoine LANDREAT** médecin spécialiste qualifié en anatomo cyto pathologie, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001943389 ;
- **M. Jean MASSOT-BORDENAVE**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002801172 ;
- **Mme Hélène MORANT**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;

**Article 5 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. GALHAUD, agissant en qualité de cogérant de la SELARL,

**Article 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine ;

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
 Pour le Directeur Général  
 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacie-lacanau-ocean.mesoigner.fr> adressée par Madame Emmanuelle JEANS et Monsieur Bernard RAYMOND, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SARL PHARMACIE RAYMOND - JEANS, sise 11 Allée Pierre Ortal, 33680 LACANAU (licence n° 33#000329) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 11 août 2014, enregistrée complète le 18 décembre 2014;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL PHARMACIE RAYMOND - JEANS, sise 11 Allée Pierre Ortal, 33680 LACANAU, exploitée par Madame Emmanuelle JEANS et Monsieur Bernard RAYMOND, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000329.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.pharmacie-lacanau-ocean.mesoigner.fr>

**Art. 2.** – Madame Emmanuelle JEANS (RPPS : 10004118369) et Monsieur Bernard RAYMOND (RPPS : 10001545093) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000329 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 02 Février 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacie-longchamps.mesoigner.fr> adressée par Madame Cécile DESMOULINS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la SELURL PHARMACIE DESMOULINS, sise 6 Place Longchamps, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000050) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 12 décembre 2014, enregistrée complète le 05 janvier 2015;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;



## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELURL PHARMACIE DESMOULINS, sise 6 Place Longchamps, 33000 BORDEAUX, exploitée par Madame Cécile DESMOULINS, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000050.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :  
<http://www.pharmacie-longchamps.mesoigner.fr>

**Art. 2.** – Madame Cécile DESMOULINS (RPPS : 10001590156) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000050 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 02 Février 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
~~Pour le Directeur Général~~  
~~de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine~~  
~~Par délégation~~  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN

Direction de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

---

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE GAUTHIER LOUBERE, dont les titulaires sont Monsieur Pierre GAUTHIER et Monsieur Julien LOUBERE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE, 64990, du 2 Allée de Bordenave, Centre Médical Gochoa (licence n°64#000318) au 6 Allée de Bordenave, demande déclarée complète à la date du 29 octobre 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 02 décembre 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 08 décembre 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 10 janvier 2015,

**Considérant** que la population municipale de la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990), s'élevant à 4 605 habitants au dernier recensement, est desservie par 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**Considérant** que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 30 mètres de l'emplacement actuel,

**Considérant** que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

**Considérant**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SELARL PHARMACIE GAUTHIER LOUBERE, dont les titulaires sont Monsieur Pierre GAUTHIER et Monsieur Julien LOUBERE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE, 64990, du 2 Allée de Bordenave au 6 Allée de Bordenave.

**Art. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000549 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art. 3.-** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 Février 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par déléguation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT  
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES  
- N°LR 30 -**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur le Directeur Général de la Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Philippe FERNANDEZ, Responsable du lieu de recherches biomédicales, Unité de Médecine Nucléaire de Pellegrin, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux Cedex,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 09 octobre 2014 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 22 janvier 2015 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Unité de Médecine Nucléaire de Pellegrin, sous la responsabilité du Professeur Philippe FERNANDEZ, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux Cedex,

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux médicaments, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes,

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades
- dès la naissance

**Art. 2.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Art. 3.** - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 4.** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 Février 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Direction de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

---

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE MAREMNE, dont la titulaire est Mademoiselle Hélène CAZENAVE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de TOSSE, 40230, de la Place de la Mairie, Résidence les Marronniers (licence n°40#000188) au 40 Avenue du Général de Gaulle, demande déclarée complète à la date du 27 octobre 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 28 novembre 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 décembre 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 12 décembre 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 31 octobre 2014 de la Chambre Syndicale des Pharmacies des Landes,

**Considérant** que la Chambre Syndicale des Pharmacies des Landes n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

**Considérant** que la population municipale de la commune de TOSSE (40230), s'élevant à 2 408 habitants au dernier recensement, est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

**Considérant** que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 170 mètres de l'emplacement actuel,

**Considérant** que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

**Considérant**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SELARL PHARMACIE DE MAREMNE, dont la titulaire est Mademoiselle Hélène CAZENAVE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de TOSSE, 40230, de la Place de la Mairie, Résidence les Marronniers au 40 Avenue du Général de Gaulle.

**Art. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000232 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art. 3.-** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

d'Aquitaine,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégué  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 50.320.818.300.023

AUDITION SOLIDARITE  
1 impasse des Mésanges  
40180 YZOSSE

A l'attention de Madame la Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : C. VANHOUTTE/V. DANGER

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 22/46 89  
Télécopie : 05 57 01 47 95

Réf : 259/VD/2014

Bordeaux, le **18 JUL. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de la campagne de prévention, promotion de la santé 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

**9.000 €, soit neuf mille euros pour l'action : n° 2014SSE01 intitulée «Action de prévention auditive dans des structures musicales (conservatoires et écoles de musique)».**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : 65731 - Actions de Santé Publique programmées ; destination 300-1-21 – prévention environnement autres.

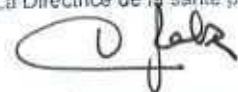
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la présidente d'Audition Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU



Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 40.491.092.900.011

APESA  
Hélioparc  
2 avenue Pierre Ango  
64053 PAU CEDEX

A l'attention de Monsieur le Directeur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : C. VANHOUTTE/V. DANGER

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 22/46 89  
Télécopie : 05 57 01 47 95

Réf : 254/VD/2014

Bordeaux, le **18 JUL 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de la campagne de prévention, promotion de la santé 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

**6.490 €, soit six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros pour l'action : n° 2014SSE07 intitulée «Amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les ERP gérés par les collectivités ».**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : 65731 - Actions de Santé Publique programmées ; destination 300-1-20 – prévention environnement habitat.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de l'APESA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : C. VANHOUTTE/V. DANGER

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 22/46 89  
Télécopie : 05 57 01 47 95

Réf : 255/VD/2014

Bordeaux, le **18 JUIL. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de la campagne de prévention, promotion de la santé 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

**16.080 €, soit seize mille quatre-vingts euros pour l'action : n° 2014SSE05 intitulée «Formation - Prise en compte de l'environnement intérieur dans les Accueils Collectifs de Mineurs».**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : 65731 - Actions de Santé Publique programmées ; destination 300-1-20 – prévention environnement habitat.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Co-Président de GRAINE AQUITAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par déléguation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine**

à

**SIRET : 347 384 166**

A l'attention de M. le Président  
**UNION TERRITORIALE MUTUALITE  
FRANCAISE GIRONDE**

173 bis rue Judaïque  
33000 BORDEAUX

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : C. VANHOUTTE / V.DANGER

courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 46 22/47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.96

Réf : 261/VD/2014

Bordeaux, le **18 JUL. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de la campagne de prévention, promotion de la santé 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

**20 000,00 € soit vingt mille euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n° 2014SSE03** intitulée « Conseiller médical en environnement intérieur »
- **Action n° 2012SSE021** intitulée « du bon air dans ma maison »

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : 65731 - Actions de Santé Publique programmées ; destination 300-1-20 – prévention environnement habitat.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président **Patrick OLLIVIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par déléguation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 38.956.456.800.027

Réseau de Réhabilitation Respiratoire  
R3VPBL  
Parking Zabal  
Avenue Paul Pras  
64100 BAYONNE

A l'attention de Monsieur le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : C. VANHOUTTE/V. DANGER

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 22/46 89  
Télécopie : 05 57 01 47 95

Réf : 253/VD/2014

Bordeaux, le **18 JUL 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de la campagne de prévention, promotion de la santé 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

**20.905 €, soit vingt mille neuf cent cinq euros pour l'action : n° 2014SSE06 intitulée «Promotion de la santé respiratoire dans les ERP : acteur relais et jeunes publics».**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : 65731 - Actions de Santé Publique programmées ; destination 300-1-20 – prévention environnement habitat.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de R3VPBL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par déléation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 43417562600028

La Mission Locale du Haut Périgord  
Rue Henri Saumande  
24800 THIVIERS

A l'attention de Mr Jean Claude PINAULT,  
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Emilie DE SAINT POL  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 46 39  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/EDSP/642 - 2014

Bordeaux, le **18 DEC. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **huit mille euros (8 000,00 €)** pour la mise en œuvre de votre action n° **2013144 - Point Relais Santé**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 32- Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1- Santé des populations en difficulté**.

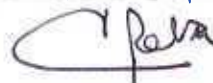
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette demande, que je vous demande de bien vouloir me retourner signé en trois exemplaires.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **Mission Locale du Haut Périgord** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur régional de  
l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations

**Décision approuvant la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)  
dénommé « Groupement de coopération  
sanitaire – santé mentale, handicap,  
vieillesse et précarité du territoire du  
Libournais »**  
\*\*\*\*\*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6133 – 1 et suivants, les articles R 6133 – 1 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais » en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que le Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais » remplit les conditions prévues aux articles L 6133 - 1 et suivants, et aux articles R 6133 - 1 et suivants du Code de la santé publique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais », personne morale de droit privée, **est approuvée**.

**ARTICLE 2** – La dénomination du Groupement de coopération sanitaire (GCS) est la suivante : « Groupement de coopération – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais »,

**ARTICLE 3** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais, personne morale de droit privé, a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la région du territoire de Libourne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité (approche en termes de filière).

A cet effet, le groupement se dote de plusieurs missions principales, notamment :

1. organisation des parcours d'usagers (conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, transmission d'information) ;
2. développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
3. recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations et des séjours ;
4. diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, protocoles communs, formations) ;
5. gestion des temps médicaux et non médicaux « rares » - psychiatres, psychologues, orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien, qualitatif, informaticien (postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie) ;
6. démarches qualité : évaluations internes et externes des établissements et Evaluation des pratiques professionnelles EPP (appui et conseils dans la mise en œuvre - cahier des charges pour la sélection d'un prestataire) ;
7. apport d'un appui technique sur des questions diverses (gestion du médicament, gestion de la qualité et de la sécurité, réponse à des appels à projet) ;
8. développement d'une réflexion commune sur la prise en charge de certaines populations ;
9. développement de la télémédecine entre adhérents ;
10. promotion de la prévention, de l'éducation thérapeutique et des Groupes Entraide Mutuelle ;
11. promotion d'activités de recherche, d'épidémiologie, d'éthique et d'observatoire médical ;
12. fonctions supports : mutualisation des achats, fonctions logistiques, prestations inter-adhérents.

Pour ce faire le groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'agence régionale de santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son assemblée générale et modification par voie d'avenant de sa convention constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur général de l'agence régionale de santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les membres Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais, sont :

- le Centre Hospitalier de Libourne  
112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex  
représenté par son Directeur, Michel BRUBALLA,
- l'Association ADAPEI de la Gironde  
Bureaux du Lac II – Bât. R, 39 rue Robert Caumont, 33 049 BORDEAUX  
représentée par son Président, Jean-Claude PIALOUX,
- l'Association AESTY  
2 avenue du Périgord, 33 370 TRESSES  
représentée par son Directeur, Jean-Paul TRUJASSOU.
- l'Association AMSADHG  
10 avenue Maurice Lacoste, 33 920 SAINT-SAVIN  
représentée par sa Présidente, Odile DUHARD,
- l'Association ANFASIAD  
42 avenue Fernand Pillot, 33 133 GALGON  
représentée par son Directeur, Georges BELMONTE,
- l'Association APEI Papillons Blancs du Libournais  
34 rue Pline Parmentier, 33 500 LIBOURNE  
représentée par son Président, Alain JOUCLARD,
- l'Association APAJH  
IME Château Terrien de Lussac,  
272 boulevard du Président Wilson, 33 000 BORDEAUX  
représentée par son Président, Philippe CELERIER,
- l'Association ARI  
261 avenue Thiers, BP 60003, 33 015 BORDEAUX Cedex  
représentée par son Directeur général, Dominique ESPAGNET,
- l'Association DON BOSCO  
181 rue Saint François Xavier, 33 173 GRADIGNAN Cedex  
représentée par son Président, Jean-Louis DESCUDE,
- l'Association EVA  
42 avenue de la République, 33 820 BRAUD SAINT LOUIS  
représentée par sa Présidente, Francette DUTEL,
- l'Association Le Lien  
2 rue Lataste, 33 500 LIBOURNE  
représentée par sa Présidente, Michelle LACOSTE,
- l'Association Rénovation  
68 rue des Pins Francs, CS 41743, 33 073 BORDEAUX Cedex  
représentée par son Directeur général, Thierry PERRIGAUD,
- l'Association Réseau Santé Social Jeunes du Libournais  
63 bis cours des Girondins, 33 500 LIBOURNE  
représentée par son Président, Frédéric SALES,
- l'Association UNADEV  
EHPAD résidence pour déficients visuels de Vayres  
12 rue de Cursol, 33 000 BORDEAUX  
représentée par son Directeur, Daniel LAFON,
- le Centre Hospitalier de Blaye  
EHPAD Paul Ardouin et EHPAD Les Terrasses de Bellerogue  
97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33 394 BLAYE Cedex  
représenté par son Directeur, Stéphane BLATTER,



- le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande  
EHPAD du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande  
Avenue Charrier, 33 220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE  
représenté par son Directeur, Emmanuelle RICART,

- l'EHPAD Résidence médicalisée John Talbot  
4 rue du 19 mars 1962, 33 350 CASTILLON-LA-BATAILLE  
représenté par son Directeur, Françoise OTTAVIANI,

- l'EHPAD Jacqueline Auriol  
Rue Rosa Bonheur, 33 660 SAINT SERIN SUR L'ISLE  
représenté par le Président du CCAS, Marcel BERTHOME,

- l'EHPAD Latour du Pin  
46 rue Latour du Pin, 33 240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC  
représenté par son Directeur, Christian LAFFARGUE,

- l'EHPAD Primerose de Coutras  
10 rue Edouard Vaillant, 33 230 COURTAS  
représenté par son Directeur, Patrick HUBERT,

- l'EPMSD de Coutras  
N° 78 ZI Eygreteau, BP 61, 33 330 COUTRAS  
représenté par son Directeur, Laetitia LAMOLIE,

- la Maison d'Enfants à caractère social François Constant  
4 Cours Tourny, 33 500 LIBOURNE  
représentée par son Directeur, Thierry DE BARBEYRAC,

- la société ORPEA  
EHPAD Le Verger d'Anna  
1-3 rue Bellini, 92 800 PUTEAUX  
représentée par son Directeur du Verger d'Anna, Geoffrey BRIOU,

- la société RESIDALYA  
EHPAD Le Mont des Landes et EHPAD La Chênaie  
10 rue Blaise Desgoffe, 75 006 PARIS  
représentée par son Directeur de l'EHPAD La Chênaie, Gilles BASTIER et par le Directeur  
de l'EHPAD Le mont des Landes, Gilles FOURNIER,

**ARTICLE 5** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais a son siège social au Centre hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex.

**ARTICLE 6** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

**ARTICLE 7** - Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais transmet à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE SANTÉ MENTALE, HANDICAP, VIEILLISSEMENT ET PRECARITE DU TERRITOIRE DU LIBOURNAIS

## PREAMBULE :

Afin d'améliorer la lutte contre la maladie mentale et d'optimiser les moyens existant il est convenu entre les parties signataires la mise en place d'un Groupement de Coopération Sanitaire - SANTÉ MENTALE, HANDICAP, VIEILLISSEMENT ET PRECARITE DU TERRITOIRE DU LIBOURNAIS

Un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de faciliter et de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres. Pour ce faire il peut : organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques; réaliser ou gérer des équipements; permettre des interventions communes de personnels médicaux ou non médicaux. Il peut aussi, comme le prévoient les articles L 6131-1 et L 6131-2, contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, professionnels médicaux et para médicaux libéraux, associations et représentants des usagers et des familles, et tout autre organisme ou association intervenant en matière de santé mentale, notamment pour la prévention, le diagnostic, le soin ou la réadaptation et réinsertion sociale.

Conformément aux orientations de la politique nationale et à celles du Programme Régional de Santé d'Aquitaine en matière de lutte contre la maladie mentale, ce Groupement devra donc contribuer à l'amélioration :

↳ de la fluidité et de la qualité du parcours de santé des personnes atteintes de maladie mentale, de souffrance psychique et de troubles du comportement liés notamment à une affection somatique (*ex : maladie neurodégénérative*), que ce soit en institution ou en milieu ordinaire de vie;

↳ du soutien aux accompagnants;

↳ des liaisons (*décloisonnement, continuité et absence de rupture dans le parcours*) entre les partenaires concernés.

## **ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est constitué entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier de Libourne  
112 rue de la Marne, BP 199, 33505 LIBOURNE Cedex  
Représenté par son Directeur, Michel BRUBALLA

L'association ADAPEI de la Gironde  
Bureaux du Lac II - Bât. R, 39 rue Robert Caumont, 33049 Bordeaux  
Représentée par son Président, Jean-Claude PIALOUX

L'association AESTY,  
2 avenue du Périgord, 33370 TRESSES  
Représentée par son Directeur, Jean-Paul TRUJASSOU

L'association AMSADHG  
10 avenue Maurice Lacoste, 33920 SAINT-SAVIN  
Représentée par sa Présidente, Odile DUHARD

L'association ANFASIAD  
42 avenue Fernand Pillot, 33133 GALGON  
Représentée par son Directeur, Georges BELMONTE

L'association APEI Papillons Blancs du Libournais  
34 rue Pline Parmentier, 33500 LIBOURNE  
Représentée par son Président, Alain JOUCLARD

L'association APAJH  
IME Château Terrien de Lussac  
272 boulevard du Président Wilson, 33000 BORDEAUX  
Représentée par son Président, Philippe CELERIER

L'association ARI  
261 avenue Thiers, BP 60003, 33015 BORDEAUX Cedex  
Représentée par son Directeur Général, Dominique ESPAGNET,

L'association DON BOSCO  
181, rue Saint François Xavier, 33173 GRADIGNAN Cedex  
Représentée par son Président, Jean-Louis DESCUDE

L'association EVA  
42 avenue de la République, 33820 BRAUD SAINT LOUIS  
Représentée par sa Présidente, Francette DUTEL

L'association Le Lien  
2 rue Lataste, 33500 LIBOURNE  
Représentée par sa Présidente, Michelle LACOSTE

L'association Rénovation  
68 rue des Pins Francs, CS 41743, 33073 BORDEAUX CEDEX  
Représentée par son Directeur Général, Thierry PERRIGAUD

L'association Réseau Santé Social Jeunes du Libournais  
63 Bis Cours des Girondins, 33500 LIBOURNE  
Représentée par son Président, Frédéric SALES,

L'association UNADEV  
EHPAD résidence pour déficients visuels de Vayres  
12 rue de Cursol, 33000 Bordeaux  
Représentée par son Directeur, Daniel LAFON

Le Centre Hospitalier de Blaye  
EHPAD Paul Ardouin et EHPAD les terrasses de Bellerogue  
97 rue de l'hôpital, BP 90, 33394 BLAYE Cedex  
Représenté par son Directeur, Stéphane BLATTER

Le Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande  
EHPAD du Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande  
Avenue Charrier, 33220 Sainte-Foy-la-Grande  
Représenté par son Directeur, Emmanuelle RICART

L'EHPAD Résidence médicalisée John Talbot  
4 rue du 19 mars 1962, 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE  
Représenté par son Directeur, Françoise OTTAVIANI

L'EHPAD Jacqueline Auriol  
Rue Rosa Bonheur, 33660 Saint Seurin sur L'Isle  
Représenté par le Président du CCAS, Marcel BERTHOME

L'EHPAD Latour du pin  
46 rue Latour du Pin, 33240 Saint-André-de-Cubzac  
Représenté par son Directeur, Christian LAFFARGUE

L'EHPAD Primerose de Coutras  
10 rue Edouard Vaillant, 33230 COUTRAS  
Représenté par son Directeur, Patrick HUBERT

L'EPMSD de Coutras  
N° 78 ZI Eygreteau BP 61, 33330 COUTRAS  
Représenté par son Directeur, Laëtitia LAMOLIE

La Maison d'Enfants à Caractère Social François Constant  
4 Cours Tourny, 33500 LIBOURNE  
Représentée par son Directeur, Thierry DE BARBEYRAC

La société ORPEA  
EHPAD Le verger d'Anna  
1-3, rue Bellini, 92800 PUTEAUX  
Représenté par le Directeur du Verger d'ANNA, Geoffrey BRIOU

La société RESIDALYA  
EHPAD Le Mont des Landes et EHPAD La Chênaie  
10 rue Blaise Desgoffe, 75006 PARIS  
Représentée par le Directeur de l'EHPAD La Chênaie, Gilles BASTIER  
et par le Directeur de l'EHPAD Le Mont des Landes, Gilles FOURNIER

Les membres sont répartis en deux collèges :

- ⇒ un **collège public** comprenant les établissements publics de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et les organismes publics acteurs du secteur sanitaire ou du secteur social et médico-social;
- ⇒ un **collège privé** comprenant les établissements de santé privés, les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, les professionnels de santé libéraux, les réseaux, les associations et les représentants des usagers et des familles

## ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est :

«Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire du Libournais».

## ARTICLE 3 : OBJET

Le Groupement a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la région du territoire de Libourne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité (approche en termes de filière).

A cet effet le Groupement se dote de plusieurs missions principales, notamment :

1. organisation des parcours d'usagers (*conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, transmission d'informations*);
2. développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise;
3. recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations et des séjours;
4. diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (*stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, protocoles communs, formations*);
5. gestion des temps médicaux et non médicaux «rares» - *psychiatres, psychologues, orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien, qualitatif, informaticien (postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie)*;
6. démarches qualité : évaluations internes et externes des établissements et Evaluation des Pratiques Professionnelles EPP (*appui et conseils dans la mise en œuvre - cahier des charges pour la sélection d'un prestataire*);
7. apport d'un appui technique sur des questions diverses (*gestion du médicament, gestion de la qualité et de la sécurité, réponse à des appels à projet*);
8. développement d'une réflexion commune sur la prise en charge de certaines populations;
9. développement de la télémédecine entre adhérents;

10. promotion de la prévention, de l'éducation thérapeutique et des Groupes Entraide Mutuelle;
11. promotion d'activités de recherche, d'épidémiologie, d'éthique et d'observatoire médical;
12. fonctions supports : mutualisation des achats, fonctions logistiques, prestations inter-adhérents.

Pour ce faire le Groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres;
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs;
- conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'Agence Régionale de Santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le Groupement a son siège au Centre Hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33505 LIBOURNE Cedex.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : CAPITAL**

Les droits des membres sont définis à proportion de leur apport au capital.

⇒ **Le collège 1** apporte 50 % du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1 125 € est réparti de la façon suivante :

- Le Centre Hospitalier de Libourne apporte en numéraire 125 €
- Le Centre Hospitalier de Blaye apporte en numéraire 125 €
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande apporte en numéraire 125 €
- L'EHPAD Jacqueline Auriol apporte en numéraire 125 €
- L'EHPAD John Talbot apporte en numéraire 125 €
- L'EHPAD Latour du Pin apporte en numéraire 125 €
- L'EHPAD Primerose apporte en numéraire 125 €
- L'EPMSD de Coutras apporte en numéraire 125 €
- La MECS François Constant apporte en numéraire 125 €

⇒ **Le collège 2** apporte 50% du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1 125 € est réparti de la façon suivante :

- L'association ADAPEI apporte en numéraire 75 €
- L'association AESTY apporte en numéraire 75 €
- L'association AMSADHG apporte en numéraire 75 €
- L'association ANFASIAD apporte en numéraire 75 €
- L'association APEI Les papillons blancs apporte en numéraire 75 €
- L'association APAJH apporte en numéraire 75 €
- L'association ARI apporte en numéraire 75 €
- L'association DON BOSCO apporte en numéraire 75 €
- L'association EVA apporte en numéraire 75 €
- L'association Le Lien apporte en numéraire 75 €
- L'association Rénovation apporte en numéraire 75 €
- L'association Réseau Santé Social Jeunes du Libournais apporte en numéraire 75 €
- L'association UNADEV apporte en numéraire 75 €
- La société ORPEA (EHPAD Le verger d'Anna) apporte en numéraire 75 €
- La société Residalya (EHPAD La Chênaie et Le Mont des Landes) apporte en numéraire 75 €

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du Groupement. A l'avenir un apport en nature ultérieur devrait être mentionné dans un inventaire annexé à ladite convention.

Le capital du Groupement s'élève à la somme de 2250 €, divisée en 2 250 parts de 1 €.

Eu égard aux apports les parts composant le capital social sont répartis entre leurs membres de la façon suivante :

#### **Pour le collège 1 : 1125 parts**

Membres	Nombre de parts
Centre Hospitalier de Libourne	125
Centre Hospitalier de Blaye	125
Centre Hospitalier de Sainte Foy la grande	125
EHPAD Jacqueline Auriol	125
EHPAD John Talbot	125
EHPAD Latour du Pin	125
EHPAD Primerose	125
EPMSD de Coutras	125
MECS François Constant	125

#### **Pour le collège 2 : 1125 parts**

Membres	Nombre de parts
Association ADAPEI	75
Association AESTY	75
Association AMSADHG	75
Association ANFASIAD	75
Association APEI	75
Association APAJH	75
Association ARI	75



Association DON BOSCO	75
Association EVA	75
Association Le Lien	75
Association Rénovation	75
Association Réseau Santé Social Jeunes	75
Association UNADEV	75
ORPEA (EHPAD Le verger d'Anna)	75
Residalya (EHPAD Chênaie et Mont des Landes)	75

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont proportionnels au nombre de parts : chaque part donne droit à une voix. Les parts sociales sont indivisibles tout membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de refus le tiers peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 16.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce dernier réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le capital du groupement peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Cependant et quelle que soit l'évolution dudit capital, le nombre de parts détenues par le Collège privé devra rester identique au nombre de parts détenues par le Collège public, étant précisé qu'il s'agit d'un Groupement de moyens de droit privé.

## **ARTICLE 7 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres dans les domaines d'intervention des membres fondateurs.

La procédure d'adhésion est également requise dans le cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale qui délibère conformément aux dispositions de l'article 13.

La décision entraîne avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein **du** collège concerné.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre peut se retirer du Groupement, mais seulement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans les 60 jours de la demande de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Il est déduit de la quote-part de l'actif disponible revenant au membre qui se retire, les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les indemnités à échoir des éventuels emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. Il est tenu compte, dans l'Arrêté des comptes, de la valeur nominale des parts du membre qui se retire et qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre qui se retire, les sommes lui sont versées dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé. Dans le cas contraire le membre qui s'est retiré procédera au remboursement des sommes dans le même délai.

Postérieurement au retrait l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre de Groupement.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des deux entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes.

## **ARTICLE 9 : EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception .

Une mesure d'exclusion peut également être prononcée à l'encontre d'un membre faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

A défaut de conciliation prévue à l'article 16 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70%.

La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un Arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités de l'article 8.

## **ARTICLE 10 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **10.1 DROITS SOCIAUX :**

Les membres sont répartis en deux collèges selon les modalités suivantes

#### **⇒ Collège 1 : 50% des droits sociaux**

Membres	Droits sociaux
Centre Hospitalier de Libourne	5.555 %
Centre Hospitalier de Blaye	5.555 %
Centre Hospitalier de Sainte Foy la grande	5.555 %
EHPAD Jacqueline Auriol	5.555 %
EHPAD John Talbot	5.555 %
EHPAD Latour du Pin	5.555 %
EHPAD Primerose	5.555 %
EPMSD de Coutras	5.555 %
MECS François Constant	5.555 %

#### **⇒ Collège 2 : 50% des droits sociaux**

Membres	Droits sociaux
Association ADAPEI	3.333 %
Association AESTY	3.333 %
Association AMSADHG	3.333 %
Association ANFASIAD	3.333 %
Association APEI	3.333 %
Association APAJH	3.333 %
Association ARI	3.333 %
Association DON BOSCO	3.333 %
Association EVA	3.333 %
Association Le Lien	3.333 %
Association Rénovation	3.333 %
Association Réseau Santé Social Jeunes	3.333 %
Association UNADEV	3.333 %
ORPEA (EHPAD Le verger d'Anna)	3.333 %
Residalya (EHPAD Chênaie et Mont des Landes)	3.333 %

La répartition des droits sociaux pourra évoluer en fonction de l'adhésion des nouveaux membres, d'exclusion ou de retrait de membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux.

Cependant il est rappelé que les droits sociaux détenus par les membres du Collège du secteur privé doivent rester identiques aux droits sociaux des membres faisant partie du Collège du secteur public.

## **10.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires de la présente convention et du règlement intérieur.

Chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de leurs droits sociaux, de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité du Groupement, tant lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'à tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionnées ou abusives.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement en proportion des services qui lui sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

Ces modalités pourront éventuellement être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Chaque membre contribuera au déficit éventuel constaté à la clôture d'un exercice à concurrence de ses droits sociaux.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits sociaux.

## **ARTICLE 11 : BUDGET ET COMPTES**

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant :

- ⇒ les dépenses et recettes de fonctionnement;
- ⇒ les dépenses et recettes d'investissement.

En ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement, les dépenses de personnel seront isolées.

Les membres entendent privilégier la mise à disposition du Groupement de leurs personnels.

La mise en disposition fonctionnelle des personnels et des moyens constituera des participations en nature qui seront valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné.

Le Groupement se réserve la possibilité de recruter directement du personnel.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous les formes suivantes :

- ⇒ une contribution financière des membres;
- ⇒ une contribution en nature des membres;
- ⇒ la mise à disposition de locaux, matériels ou de compétences.

- des financements extérieurs notamment par l'Agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets.

Les modalités de fixation du paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement.

Les dépenses de fonctionnement sont de deux natures :

- les charges fixes

Chaque établissement s'engage dans ce cadre à supporter les frais relatifs au fonctionnement général du GCS, et notamment les coûts assumés par l'établissement siège pour assurer la coordination et le suivi administratifs des instances et des projets de coopération.

- les charges variables pour services rendus

Celles-ci correspondent à des actions particulières de coopération, dont l'établissement concerné tire bénéfice. Il s'agit donc de frais pour services rendus, acquittés par un établissement en contrepartie des missions assurées pour son compte par un ou plusieurs autres membres, et dont l'évaluation du montant est effectuée au coût réel, et ce sauf disposition particulière.

Ces dépenses de fonctionnement sont arrêtées de façon annuelle, suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Le Groupement de Coopération Sanitaire étant un Groupement de droit privé sa comptabilité est tenue selon les règles de droit privé.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe
- et un rapport d'activité

Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des membres.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale.  
La durée du mandat de celui-ci est de 6 ans.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose du représentant légal de chaque membre du Groupement ou de toute personne ayant procuration pour le substituer.

Le Président est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il préside ladite Assemblée et, en son absence, cette présidence est assurée par le doyen.

Le Président de l'Assemblée Générale doit appartenir à un collège différent de celui auquel appartient l'administrateur.

Le Président de l'Assemblée Générale et l'Administrateur peuvent inviter toute personne dont la présence serait utile, à participer aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'Administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal co-signé par le Président

## **ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement
2. La modification de la convention constitutive
3. le budget prévisionnel - Les décisions modificatives
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
5. La désignation et révocation de l'administrateur
6. le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L6114-1 CSP
7. Le bilan de l'action du comité restreint
8. L'approbation du règlement intérieur
9. La désignation des Commissaires aux Comptes
10. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de santé publique
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
12. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement
13. L'admission de nouveaux membres
14. L'exclusion d'un membre
15. La constatation et conditions du retrait d'un membre

16. Les cessions de parts
17. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée
18. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
19. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
20. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé
21. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
22. Les actions en justice et les transactions
23. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans
24. La décision de recours à l'emprunt
25. Le transfert de siège du Groupement
26. La possibilité pour le GCS de devenir employeur
27. Les nouvelles missions dont pourrait se doter le GCS dans le cadre des dispositions de l'article 3.

Chaque membre du Groupement peut donner mandat à un autre membre du même collège pour voter en son nom.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées aux points 2, 12, 26 et 27 du présent article sont prises à l'unanimité. Toutes les autres délibérations sont valablement prises à la majorité qualifiée de 70%. Il est précisé qu'un membre ne peut à lui seul avoir une minorité de blocage.

## **ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR**

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. Il peut néanmoins se voir rembourser les frais de débours liés à sa mission, et ce sur présentation des justificatifs ad hoc.

Les missions principales de l'Administrateur sont les suivantes :

- ⇒ Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget
- ⇒ Convocation des assemblées générales
- ⇒ Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice
- ⇒ Gestion courante du Groupement
- ⇒ Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de la présente convention.

## **ARTICLE 15 : COMITE RESTREINT**

Il est créé un Comité restreint placé auprès de l'Administrateur du Groupement.  
L'Administrateur est membre de droit dudit Comité restreint et en assure l'animation et la coordination des travaux.

Le Président est également membre de droit du comité restreint.

Chaque collège désigne en son sein à la majorité simple des représentants pour siéger au comité restreint selon les proportions suivantes :

Collège 1	Collège 2
5 représentants	5 représentants

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

L'administrateur réunit régulièrement le comité restreint et au moins 3 fois par an et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Le comité restreint assiste l'administrateur dans ses missions. Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

## **ARTICLE 16 : CONTENTIEUX**

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

## **ARTICLE 17 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit en cas de retrait d'un membre si le Groupement ne comptait plus que deux membres.



La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

#### **ARTICLE 19 : LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ARTICLE 20 : DEVOLUTION DES BIENS**

Les règles de dévolution des biens sont fixées par voie d'avenant avec le souci de poursuivre la mission d'intérêt général mise en œuvre auparavant par le groupement.

#### **ARTICLE 21 : PERSONNALITE MORALE**

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

#### **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres et annexé à la Convention constitutive

#### **ARTICLE 23 : RAPPORT D'ACTIVITE**

Le Groupement élabore chaque année un rapport retraçant son activité qu'il transmet, avant le 30 avril, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Ce document est accompagné du compte financier approuvé par l'assemblée générale et du bilan de l'action du comité restreint.

#### **ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

#### **ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Libourne, le 19 décembre 2014

**Le Centre Hospitalier de Libourne,**  
Le Directeur, Michel BRUBALLA



**L'association AESTY,**  
Le Directeur, Jean-Paul TRUJASSOU



**L'association ANFASIAD,**  
Le Directeur, Georges BELMONTE  
La Présidente, Françoise GAYRAUD



**L'association APAJH, IME Château Terrien**  
Pour le Président, Philippe CELERIER  
La Directrice de l'IME Château Terrien  
Catherine FARAHI



**L'association DON BOSCO**  
Le Président, Jean-Louis DESCUDET



**L'association ADAPEI de la Gironde,**  
Pour le Président, Jean-Claude PIALOUX  
Le Président adjoint, Didier BAZAS



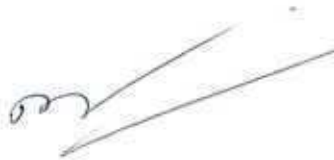
**L'association AMSADHG,**  
La Présidente, Odile DUHARD



**L'association APEI Papillons Blancs  
du Libournais,**  
Le Président, Alain JOUCLARD



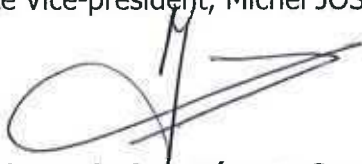
**L'association ARI,**  
Le Directeur Général, Dominique ESPAGNET,



**L'association EVA,**  
La Présidente, Francette DUTEL



**L'association Le Lien**  
La Présidente, Michelle LACOSTE  
Le Vice-président, Michel JOSSE



**L'association Réseau Santé Social Jeunes  
du Libournais,**  
Le Président, Frédéric SALES



**L'association Rénovation,**  
Le Directeur Général, Thierry PERRIGAUD



**L'association UNADEV,  
EHPAD résidence pour déficients visuels  
de Vayres**  
Le Directeur, Daniel LAFON



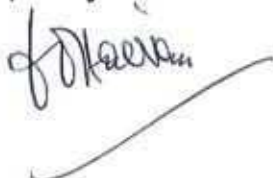
**Le Centre Hospitalier de Blaye**  
Le Directeur, Stéphane BLATTER



**Le Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande**  
Le Directeur, Emmanuelle RICART



**L'EHPAD Résidence médicalisée John Talbot,**  
Le Directeur, Françoise OTTAVIANI

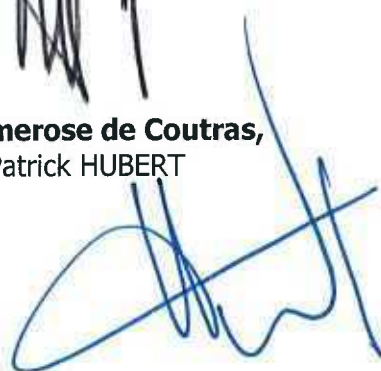


**L'EHPAD Jacqueline Auriol,**  
Le Président du CCAS, Marcel BERTHOME

**L'EHPAD Latour du pin,**  
Le Directeur, Christian LAFFARGUE



**L'EHPAD Primerose de Coutras,**  
Le Directeur, Patrick HUBERT



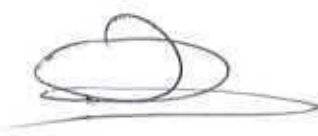
**L'EPMSD de Coutras,**  
Le Directeur, Laëtitia LAMOLIE



**La Maison d'Enfants à Caractère Social François Constant,**  
Le Directeur, Thierry DE BARBEYRAC



**La société ORPEA EHPAD Le verger d'Anna,**  
Le Directeur, Geoffrey BRIOU



**La société RESIDALYA EHPAD La Chênaie et EHPAD Le Mont des Landes**  
Le Directeur de l'EHPAD La Chênaie, Gilles BASTIER



Le Directeur de l'EHPAD Le Mont des Landes, Gilles FOURNIER



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

*Portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer  
l'activité de prélèvement de cellules souches  
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du  
sang placentaire, au sein de la Polyclinique Bordeaux  
Nord Aquitaine*

*Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux  
Nord Aquitaine*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** la Loi n° 2004 – 800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et la Loi n° 2011 – 814 du 7 juillet 2012 relative à la bioéthique,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV, et plus précisément les articles L 1231-1 et suivants, L 1233-1 et suivants, L 1242-1 et suivants, R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la décision du 29 décembre 2010 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire, délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex,

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire, présentée le 22 octobre 2014, par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 19 janvier 2015,

**Vu** l'avis du Médecin Inspecteur de santé publique auprès de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 janvier 2015,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine réalise l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'Etablissement Français du Sang / l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, signée le 14 janvier 2014 pour une durée de 1 an à compter de sa prise d'effet, reconductible 4 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale ne puisse excéder 5 ans,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine remplit globalement les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux articles L 1231-1, L 1233-1, L 1242-1, R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6, R 1242-8 à R 1242-13, le renouvellement de l'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire, au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, est accordé à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex (33),

FINESS entité juridique N° 330 000 274.  
FINESS site géographique N° 330 780 479

**ARTICLE 2** - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **28 décembre 2015**.

**ARTICLE 3** - L'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques est délivrée, suspendue ou retirée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article R 1233-2 et aux articles R 1233-4 à R 1233-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - L'établissement devra transmettre, annuellement, au Directeur général de l'agence régionale d'Aquitaine et à la Directrice générale de l'agence de la biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4<sup>ème</sup> alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2015

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

## Article 2

### *Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine*

#### **2.1 Direction de la stratégie**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice adjointe de la direction de la stratégie, et en son absence, à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

#### **2.2 Direction des affaires financières et comptables**

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.



Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Mme Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

### **2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie De Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, directrice adjointe, responsable du département des ressources humaines pour signer :

- Les correspondances de gestion courante sans impact financier ;
- Les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, dès lors qu'elles n'impactent pas la masse salariale ;
- Les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et de Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, et concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Valérie Dantin, responsable adjointe du département des ressources humaines pour signer :

- Les correspondances de gestion courante sans impact financier ;
- Les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, dès lors qu'elles n'impactent pas la masse salariale ;
- Les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation de signature est donnée à Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, directrice adjointe de la direction des ressources humaines et des affaires générales et responsable du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et de Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Valérie Dantin, responsable adjointe du département ressources humaines, à Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

## **2.4 Direction de la santé publique**

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Karine Trouvain, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Joséphine Tamarit, chef de projet prévention et parcours de santé, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Claire Morisson, responsable de la mission santé-environnement.

## 2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4<sup>ème</sup> partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme le Dr. Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI, à Mme Julie Dutauzia, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations et à Mme Maylis Tournay, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé.

## **Article 3**

### *Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine*

#### **3.1 Délégation territoriale de Dordogne**

Délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement

Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot, de M. Cyrille Liénard, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;

M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;

M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;

Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;

M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;

Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;

Mme Valentine Jayais, responsable de la cellule territoriale Nontronnais/Sarladais ;

Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

### 3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Serre, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;  
 Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;  
 Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;  
 Mme Annie Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;  
 Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;  
 M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier Serre, M. Christophe Canto, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Frédérique Chemin, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;  
 Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
 Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;  
 M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;  
 Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;  
 Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».  
 Mme Christine Lacroix, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
 Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
 Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;  
 Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
 Mme Sandrine Lys, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;  
 Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule profession de santé ;  
 Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
 Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
 M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
 Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;  
 Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

### 3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule fonctions supports ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé ;
- M. Philippe Laperle, responsable de l'unité offre de soins
- Mme Christine Zerbib, responsable de la cellule inspections, contrôles, plaintes, signalements et EIG

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier et M. Philippe Laperle, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Stéphane Dufaure, responsable de l'unité personnes handicapées ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Mme le Docteur Martine Lugat, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

### 3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Marie-Isabelle Blanzaco et Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
- M. le Dr Henri Dubois, médecin au sein du département santé publique ;
- Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;



Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;  
Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;  
Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;  
Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;  
M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;  
Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

### 3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Lereboure, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lereboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par

- M. Michel Noussitou, responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale (PSPE) ;
- M. Antoine Ballouhey, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé (PTPS) ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de M. Michel Noussitou, et de M. Antoine Ballouhey, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
- M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
- M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
- M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
- M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
- M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé et responsable de la cellule « fonctions supports-administration générale » ;
- Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
- M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
- Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
- Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
- Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

#### **Article 4**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision du 24 décembre 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

9 FEV. 2015

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel Laforcade

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Décision approuvant la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)  
dénommé « Groupement de coopération  
sanitaire - santé mentale, handicap,  
vieillesse et précarité – Rives de Garonne »**  
\*\*\*\*\*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6133 – 1 et suivants, les articles R 6133 – 1 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne » en date du 18 novembre 2014,

**CONSIDERANT** que le Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne » remplit les conditions prévues aux articles L 6133 - 1 et suivants, et aux articles R 6133 - 1 et suivants du Code de la santé publique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS), dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne », personne morale de droit privée, **est approuvée**.

**ARTICLE 2** – La dénomination du Groupement de coopération sanitaire (GCS) est la suivante : « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne ».

**ARTICLE 3** – Le Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne », personne morale de droit privé, a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la zone géographique d'intervention du Centre Hospitalier de Cadillac, autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

A cet effet, le groupement se dote de plusieurs missions principales :

- 1) Organisation des parcours d'usagers (conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, système d'information) ;
- 2) Développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
- 3) Recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations, des séjours ou accompagnements médico-sociaux ;
- 4) Diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (stages d'immersion, partage des cultures psychiatriques et médico-sociales, protocoles communs, formations...) ;
- 5) Gestion des temps médicaux et non médicaux : notamment postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie ... ;
- 6) Démarches qualité : évaluations internes et externes des établissements, gestion des risques et Evaluation des Pratiques Professionnelles EPP (*appui et conseils dans la mise en œuvre - cahier des charges pour la sélection d'un prestataire...*) ;
- 7) Fonctions supports : mutualisation des achats, fonctions logistiques, prestations inter-adhérents... ;
- 8) Sécurisation du circuit du médicament notamment par la mise en place d'une PUI ouverte aux adhérents ;
- 9) Développement d'une réflexion commune sur la prise en charge de certaines populations ;
- 10) Promotion de la prévention, de l'éducation thérapeutique et des Groupes Entraide Mutuelle ;
- 11) Promotion d'activités de recherche, d'épidémiologie et d'éthique ;
- 12) Développement de la télémédecine entre les adhérents.

Pour ce faire le groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'agence régionale de santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son assemblée générale et modification par voie d'avenant de sa convention constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur général de l'agence régionale de santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les membres Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne, sont :

- Le Centre Hospitalier de Cadillac  
89 rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC  
représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE
  
- Le Centre Hospitalier Sud-Gironde  
Place Saint Michel 33192 LA REOLE Cédex  
Représenté par sa Directrice, Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD
  
- Le Centre Hospitalier de Bazas  
4 chemin dit de Marmande 33430 BAZAS  
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE
  
- Le C.S.M.R. de Podensac  
5 allée Georges Monteil 33720 PODENSAC  
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE
  
- L'E.H.P.A.D. d'Ambès  
4 rue du Général de Gaulle 33810 AMBES  
Représenté par sa Directrice, Madame Aude BELANGER
  
- L'E.H.P.A.D. Seguin  
15 chemin du Biala 33610 CESTAS  
Représenté par sa Directrice, Madame Laetitia FOURCADE
  
- L'E.H.P.A.D. de Saint Macaire  
8 rue de Verdun 33490 SAINT MACAIRE  
représenté par sa Directrice, Madame Corinne GIL
  
- L'E.H.P.A.D. Manon Cormier  
58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33130 BEGLES  
représenté par sa Directrice, Madame Isabelle SARCIAT-LAFAURIE
  
- L'E.H.P.A.D. Le Hameau de la Pelou  
8 boulevard de Verdun 33670 CREON  
représenté par sa Directrice, Madame Maryse PICHON
  
- L'A.D.A.P.E.I. de la Gironde  
bureaux du lac II – Bât. R - 39 rue Robert Caumont 33049 BORDEAUX Cedex  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel DEVREESE
  
- La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine  
175 boulevard du Président Wilson 33200 BORDEAUX  
représentée par sa Directrice, Madame Francine BOURGUINAT
  
- L'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux  
BP 58 33370 TRESSES  
représentée par sa Directrice, Madame Elisabeth CALMUS
  
- L'Association Girondine des Activités Protégées  
4 Côte de l'Empereur – BP 60083 - 33151 CENON Cédex  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe CARNERO
  
- Le Centre de Santé Mentale M.G.E.N.  
116 rue Malbec 33800 BORDEAUX  
représenté par son Directeur, Monsieur Philippe CRIOU
  
- L'A.D.I.A.P.H.  
97 Avenue Thiers – 33100 BORDEAUX  
représentée par sa Directrice, Madame Sylvie FAUGERAS

- L'Association Alterne  
5 Les Massiots 33190 LAMOTHE LANDERRON  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc GOURGUES

- Le FAM Handivillage 33  
Allée du Lac 33360 CAMBLANES ET MEYNAC  
représenté par son Directeur, Monsieur Dominique SALLE

- L'Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac  
2 avenue du Périgord- Château Bel Air 33370 TRESSES  
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Paul TRUJASSOU

- L'Association Espoir 33  
20 cours Gambetta 33150 CENON  
Représentée par son Directeur, Monsieur Arnaud DESTOMBES

- L'Association Montalier  
4, route de la Paloumeyre 33650 Saint Selve  
Représentée par son Directeur, Dominique SAINT SEVER

**ARTICLE 5** – Le Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne a son siège social au Centre hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet, 33 410 CADILLAC SUR GARONNE.

**ARTICLE 6** – Le Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

**ARTICLE 7** - Le Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne transmet à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

4

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
«SANTÉ MENTALE, HANDICAP, VIEILLISSEMENT ET PRECARITE  
- RIVES DE GARONNE »**

**PREAMBULE :**

Afin d'améliorer la lutte contre la maladie mentale et d'optimiser les moyens existants il est convenu entre les parties signataires la mise en place d'un Groupement de Coopération Sanitaire - SANTÉ MENTALE, HANDICAP, VIEILLISSEMENT ET PRECARITE - RIVES DE GARONNE -

Son territoire est défini à l'article 3.

Un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de faciliter et de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres. Pour ce faire il peut : organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques ; réaliser ou gérer des équipements ; permettre des interventions communes de personnels médicaux ou non médicaux. Il peut aussi, comme le prévoient les articles L 6131-1 et L 6131-2, contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, professionnels médicaux et para médicaux libéraux, associations et représentants des usagers et des familles, et tout autre organisme ou association intervenant en matière de santé mentale, notamment pour la prévention, le diagnostic, le soin ou la réadaptation et réinsertion sociale.

Conformément aux orientations de la politique nationale et à celles du Programme Régional de Santé d'Aquitaine en matière de lutte contre la maladie mentale, ce Groupement devra donc contribuer notamment à l'amélioration :

↳ de la fluidité et de la qualité du parcours de santé des personnes atteintes de maladie mentale, de souffrance psychique et de troubles du comportement liés notamment à une affection somatique (*ex : maladie neuro-dégénérative*), que ce soit en institution ou en milieu ordinaire de vie ;

↳ du soutien aux accompagnants ;

↳ des liaisons (*décloisonnement, continuité et absence de rupture dans le parcours*) entre les partenaires concernés.

## **ARTICLE 1 : PERSONNALITE MORALE**

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

## **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est constitué entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier de Cadillac  
89 rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC  
représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE

Le Centre Hospitalier Sud-Gironde  
Place Saint Michel 33192 LA REOLE Cédex  
Représenté par sa Directrice, Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD

Le Centre Hospitalier de Bazas  
4 chemin dit de Marmande 33430 BAZAS  
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE

le C.S.M.R. de Podensac  
5 allée Georges Monteil 33720 PODENSAC  
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE

L'E.H.P.A.D. d'Ambès  
4 rue du Général de Gaulle 33810 AMBES  
Représenté par sa Directrice, Madame Aude BELANGER

L'E.H.P.A.D. Seguin  
15 chemin du Biala 33610 CESTAS  
Représenté par sa Directrice, Madame Laetitia FOURCADE

L'E.H.P.A.D. de Saint Macaire  
8 rue de Verdun 33490 SAINT MACAIRE  
représenté par sa Directrice, Madame Corinne GIL

L'E.H.P.A.D. Manon Cormier  
58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33130 BEGLES  
représenté par sa Directrice, Madame Isabelle SARCIAT-LAFAURIE

L'E.H.P.A.D. Le Hameau de la Pelou  
8 boulevard de Verdun 33670 CREON  
représenté par sa Directrice, Madame Maryse PICHON



L'A.D.A.P.E.I. de la Gironde  
bureaux du lac II – Bât. R - 39 rue Robert Caumont 33049 BORDEAUX Cedex  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel DEVREESE

La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine  
175 boulevard du Président Wilson 33200 BORDEAUX  
représentée par sa Directrice, Madame Francine BOURGUINAT

L'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux  
BP 58 33370 TRESSES  
représentée par sa Directrice, Madame Elisabeth CALMUS

L'Association Girondine des Activités Protégées  
4 Côte de l'Empereur – BP 60083 - 33151 CENON Cédex  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe CARNERO

Le Centre de Santé Mentale M.G.E.N.  
116 rue Malbec 33800 BORDEAUX  
représenté par son Directeur, Monsieur Philippe CRIOU

l'A.D.I.A.P.H.  
97 Avenue Thiers – 33100 BORDEAUX  
représentée par sa Directrice, Madame Sylvie FAUGERAS

l'Association Alterne  
5 Les Massiots 33190 LAMOTHE LANDERRON  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc GOURGUES

Le FAM Handivillage 33  
Allée du Lac 33360 CAMBLANES ET MEYNAC  
représenté par son Directeur, Monsieur Dominique SALLE

L'Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac  
2 avenue du Périgord- Château Bel Air 33370 TRESSES  
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Paul TRUJASSOU

L'Association Espoir 33  
20 cours Gambetta 33150 CENON  
Représentée par son Directeur, Monsieur Arnaud DESTOMBES

L'Association Montalier  
4, route de la Paloumeyre 33650 Saint Selve  
Représentée par son Directeur, Dominique Saint Sever

Les membres sont répartis en deux collèges :

⇒ un **collège public** comprenant les établissements publics de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et les organismes publics acteurs du secteur sanitaire ou du secteur social et médico-social ;

⇒ un **collège privé** comprenant les établissements de santé privés (dont les ESPIC...), les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, les professionnels de santé libéraux, les réseaux ayant une personnalité morale, les associations et les représentants des usagers et des familles.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination est :

« Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité - Rives de Garonne »

### ARTICLE 4 : OBJET

Le Groupement a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la zone géographique d'intervention du CH de Cadillac, autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

A cet effet le Groupement se dote de **plusieurs missions principales** :

- 1) organisation des parcours d'usagers (*conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, système d'information, ...*) ;
- 2) développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
- 3) recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations, des séjours ou accompagnements médico-sociaux ;
- 4) diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (*stages d'immersion, partage des cultures psychiatriques et médico-sociales, protocoles communs, formations...*) ;
- 5) gestion de temps médicaux et non médicaux : notamment *postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie...*
- 6) Démarches qualité : évaluations internes et externes des établissements, gestion des risques et Evaluation des Pratiques Professionnelles EPP (*appui et conseils dans la mise en œuvre - cahier des charges pour la sélection d'un prestataire...*) ;
- 7) Fonctions supports : mutualisation des achats, fonctions logistiques, prestations inter-adhérents...
- 8) Sécurisation du circuit du médicament notamment par la mise en place d'une PUI ouverte aux adhérents
- 9) Développement d'une réflexion commune sur la prise en charge de certaines populations,
- 10) Promotion de la prévention, de l'éducation thérapeutique et des Groupes Entraide Mutuelle

- 11) Promotion d'activités de recherche, d'épidémiologie et d'éthique
- 12) Développement de la télémédecine entre les adhérents

Pour ce faire le Groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'Agence Régionale de Santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE**

Le Groupement a son siège au Centre hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac sur Garonne.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL**

Les droits des membres sont définis à proportion de leur apport au capital.

⇒ **Le collège public** apporte 50 % du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1100 € est réparti à part égale :

- Le Centre Hospitalier de Cadillac *apporte en numéraire 124 € (\*)*
- Le Centre Hospitalier Sud-Gironde *apporte en numéraire 122 €*
- Le Centre Hospitalier de Bazas *apporte en numéraire 122 €*

*(\*) l'arrondi des parts afin de constituer le capital du collège public est supporté par le CH de Cadillac*

- Le C.S.M.R. de Podensac *apporte en numéraire 122 €*
- L'E.H.P.A.D. d'Ambès *apporte en numéraire 122€*
- L'E.H.P.A.D. Seguin *apporte en numéraire 122 €*
- L'E.H.P.A.D. de Saint Macaire *apporte en numéraire 122€*
- L'E.H.P.A.D. Manon Cormier *apporte en numéraire 122 €*
- L'E.H.P.A.D. Le Hameau de la Pelou *apporte en numéraire 122€*

⇒ **Le collège privé apporte 50% du capital social.**

Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1100 € est réparti à part égale :

- L'A.D.A.P.E.I. de la Gironde *apporte en numéraire 100€*
- La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine *apporte en numéraire 100€*
- L'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux *apporte en numéraire 100€*
- L'Association Girondine des Activités Protégées *apporte en numéraire 100€*
- Le Centre de Santé Mentale M.G.E.N. *apporte en numéraire 100€*
- l'A.D.I.A.P.H. de la Gironde *apporte en numéraire 100€*
- l'Association Alterne *apporte en numéraire 100€*
- Le FAM Handivillage *apporte en numéraire 100€*
- L'Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac *apporte en numéraire 100€*
- L'Association Espoir 33 *apporte en numéraire 100€*
- L'Association Montalier *apporte en numéraire 100 €*

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du Groupement. A l'avenir un apport en nature ultérieur devrait être mentionné dans un inventaire annexé à ladite convention.

Le capital du Groupement s'élève à la somme de 2200€, divisé en 2200 parts de 1 €  
 Eu égard aux apports les parts composant le capital social sont répartis entre leurs membres de la façon suivante :

**Pour le collège public : 1100 parts**

Membres	Nombre de parts
Centre Hospitalier de Cadillac	124
Centre Hospitalier Sud-Gironde	122
Centre Hospitalier de Bazas	122
C.S.M.R. de Podensac	122
E.H.P.A.D. d'Ambès	122
E.H.P.A.D. Seguin	122
E.H.P.A.D. de Saint Macaire	122
E.H.P.A.D. Manon Cormier	122
E.H.P.A.D. Le Hameau de la Pelou	122

### Pour le collège privé : 1100 parts

Membres	Nombre de parts
A.D.A.P.E.I. de la Gironde	100
Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	100
Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux	100
Association Girondine des Activités Protégées	100
Centre de Santé Mentale M.G.E.N.	100
A.D.I.A.P.H. de la Gironde	100
Association Alterne	100
FAM Handivillage	100
Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac	100
Association Espoir 33	100
Association Montalier	100

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont proportionnels au nombre de parts: chaque part donne droit à une voix. Les parts sociales sont indivisibles.  
Le capital du groupement peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Cependant et quelle que soit l'évolution dudit capital, le nombre de parts détenues par le Collège privé devra rester identique au nombre de parts détenues par le Collège public, étant précisé qu'il s'agit d'un Groupement de moyens de droit privé.

### ARTICLE 8 : ADMISSION DES MEMBRES

L'admission des membres initiaux au GCS se prononce par la signature de la Convention constitutive.

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres.

La procédure d'adhésion est également requise dans le cas de constitution d'une nouvelle entité juridique par absorption ou fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale qui délibère conformément aux dispositions de l'article 14.

La décision entraîne avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

## **ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre peut se retirer du Groupement.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Il est déduit de la quote-part de l'actif disponible revenant au membre qui se retire, les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les indemnités à échoir des éventuels emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Il est tenu compte, dans l'Arrêté des comptes, de la valeur nominale des parts du membre qui se retire et qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre qui se retire, les sommes lui sont versées dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé. Dans le cas contraire le membre qui s'est retiré procédera au remboursement des sommes dans le même délai.

Postérieurement au retrait l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre de Groupement.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des deux entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 14 des présentes.

## **ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée

Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception .

Une mesure d'exclusion peut également être prononcée à l'encontre d'un membre faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

A défaut de conciliation prévue à l'article 17 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70%.

La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un Arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités de l'article 9.

## **ARTICLE 11 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **11.1 DROITS SOCIAUX :**

Les membres sont répartis en deux collèges selon les modalités suivantes

⇒ **Collège public : 50% des droits sociaux**

Membres	Droits sociaux
Centre Hospitalier de Cadillac *	5.60%
Centre Hospitalier Sud-Gironde	5.55%
Centre Hospitalier de Bazas	5.55%
C.S.M.R. de Podensac	5.55%
E.H.P.A.D. d'Ambès	5.55%
E.H.P.A.D. Seguin	5.55%
E.H.P.A.D. de Saint Macaire	5.55%
E.H.P.A.D. Manon Cormier	5.55%
E.H.P.A.D. Le Hameau de la Pelou	5.55%

⇒ **Collège privé : 50% des droits sociaux**

Membres	Droits sociaux
A.D.A.P.E.I. de la Gironde*	4.60%

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	4.54%
Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux	4.54%
Association Girondine des Activités Protégées	4.54%
Centre de Santé Mentale M.G.E.N.	4.54%
A.D.I.A.P.H. de la Gironde	4.54%
Association Alterne	4.54%
FAM Handivillage	4.54%
Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac	4.54%
Association Espoir 33	4.54%
Association Montalier	4.54%

*(\*) Différentiel égal à l'arrondi afin d'obtenir 50% des droits sociaux pour les deux collègues*

La répartition des droits sociaux pourra évoluer en fonction de l'adhésion des nouveaux membres, d'exclusion ou de retrait de membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux.

Cependant il est rappelé que les droits sociaux détenus par les membres du Collège du secteur privé doivent rester identiques aux droits sociaux des membres faisant partie du Collège du secteur public.

## **11.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires de la présente convention et du règlement intérieur.

Chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de leurs droits sociaux, de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité du Groupement, tant lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'à tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionnées ou abusives.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

Ces modalités pourront éventuellement être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Chaque membre contribuera au déficit éventuel constaté à la clôture d'un exercice à concurrence de ses droits sociaux.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits sociaux.



## ARTICLE 12 : BUDGET ET COMPTES

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant :

⇒ les dépenses et recettes de fonctionnement ;

⇒ les dépenses et recettes d'investissement.

Les membres entendent privilégier la mise à disposition du Groupement de leurs personnels.

La mise en disposition fonctionnelle des personnels et des moyens constituera des participations en nature qui seront valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous les formes suivantes :

⇒ une contribution financière des membres ;

⇒ une contribution en nature des membres ;

⇒ la mise à disposition de locaux, matériels ou de compétences.

- des financements extérieurs notamment par l'agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets.

Les modalités de fixation du paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement.

### - Les charges fixes

Chaque membre s'engage dans ce cadre à supporter les frais relatifs au fonctionnement général du GCS, et notamment les coûts assumés par l'établissement siège pour assurer la coordination et le suivi administratifs des instances et des projets de coopération. Ces charges seront à la charge de l'établissement siège pour le premier exercice de fonctionnement.

- Les charges variables pour services rendus

Celles-ci correspondent à des actions particulières de coopération, dont le membre concerné tire bénéfice. Il s'agit donc de frais pour services rendus, acquittés par un membre en contrepartie des missions assurées pour son compte par un ou plusieurs autres membres, et dont l'évaluation du montant est effectuée au coût réel, et ce sauf disposition particulière.

Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Le Groupement de Coopération Sanitaire étant un Groupement de droit privé sa comptabilité est tenue selon les règles de droit privé.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe
- et un rapport d'activité

Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des membres.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de celui-ci est de 6 ans.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose du représentant légal de chaque membre du Groupement ou de toute personne ayant procuration pour le substituer.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'administrateur et son suppléant sont élus pour une durée de trois ans. L'administrateur préside l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'Administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal.

## ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement
2. La modification de la convention constitutive
3. le budget prévisionnel - Les décisions modificatives
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
5. La désignation et révocation de l'administrateur et de l'administrateur suppléant
6. L'approbation du règlement intérieur
7. La désignation des Commissaires aux Comptes
8. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
9. L'admission de nouveaux membres
10. L'exclusion d'un membre
11. La constatation et conditions du retrait d'un membre
12. Les cessions de parts
13. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée
14. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
15. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé
17. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
18. Les actions en justice et les transactions
19. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans
20. La décision de recours à l'emprunt
21. Le transfert de siège du Groupement
22. La possibilité pour le GCS de devenir employeur
23. Les nouvelles missions dont pourrait se doter le GCS dans le cadre des dispositions de l'article 4

Chaque membre du Groupement peut donner mandat à un autre membre du même collège pour voter en son nom.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées aux points 2, 9, 22 et 23 du présent article sont prises à l'unanimité.

Toutes les autres délibérations sont valablement prises à la majorité qualifiée de 70%.

Il est précisé qu'un membre ne peut à lui seul avoir une minorité de blocage.

## **ARTICLE 15 : ADMINISTRATEUR**

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Les éventuels frais liés à l'exercice de cette fonction sont pris en charge la première année par la structure employeuse et au-delà l'assemblée générale se prononce le cas échéant sur une répartition des charges fixes (cf. article 12)

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement du groupement, l'Assemblée Générale désigne dans les mêmes conditions un administrateur suppléant issu de l'autre collège.

Les missions principales de l'Administrateur sont les suivantes :

⇒ Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget

⇒ Convocation et présidence des assemblées générales

⇒ Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice

⇒ Gestion courante du Groupement

⇒ Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 de la présente convention.

## **ARTICLE 16 : CONSEIL TECHNIQUE**

L'Administrateur du Groupement bénéficie du soutien d'un conseil technique.

L'Administrateur et l'administrateur suppléant sont membres de droit dudit Conseil technique. L'Administrateur en assure la Présidence.

Lors de la première assemblée générale chaque collège désigne en son sein à la majorité simple des représentants pour constituer, au côté des administrateurs, le conseil technique selon les proportions suivantes :

Collège public	Collège privé
3 représentants	3 représentants

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

L'administrateur réunit régulièrement le conseil technique et au moins 3 fois par an et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Le conseil technique assiste l'administrateur dans ses missions.

Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

## **ARTICLE 17 : CONTENTIEUX**

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

## **ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit en cas de retrait d'un membre si le Groupement ne comptait plus que deux membres.

La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.cf article R 6633-8

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

## **ARTICLE 20 : LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

## **ARTICLE 21 : DEVOLUTION DES BIENS**

Les règles de dévolution des biens sont fixées par voie d'avenant avec le souci de poursuivre la mission d'intérêt général mise en oeuvre auparavant par le groupement.

## **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres et annexé à la Convention constitutive.

## **ARTICLE 23 : RAPPORT D'ACTIVITE**

Le Groupement élabore chaque année un rapport retraçant son activité qu'il transmet, avant le 30 mars, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Ce document est accompagné du compte financier approuvé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

## **ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Cadillac, le 18 novembre 2014

Pour le CH de Cadillac Le Directeur  <b>Jacques LAFFORE</b>	Pour le CH sud-Gironde de Langon Le Directeur  <b>Marie-Noëlle BOUCHAUD</b>
Pour le CH de Bazas Le Directeur  <b>Jacques LAFFORE</b>	Pour le C.S.M.R. de Podensac Le Directeur  <b>Jacques LAFFORE</b>
Pour l'E.H.P.A.D. d'Ambès Le Directeur  <b>Aude BELANGER</b>	Pour l'E.H.P.A.D. Seguin de Cestas Le Directeur  <b>Laetitia FOURCADE</b>
Pour l'E.H.P.A.D. de Saint Macaire Le Directeur  <b>Corinne GIL</b>	Pour l'E.H.P.A.D. Manon Cormier de Bègles Le Directeur  <b>Isabelle SARCIAT-LAFAURIE</b>
Pour l'E.H.P.A.D. le Hameau de la Pelou de Créon Le Directeur  <b>Maryse PICHON</b>	Pour l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde Le Directeur Général  <b>Emmanuel DEBRESE</b>
Pour la S.H.M.A. d'Aquitaine Le Directeur  <b>Francine BOURGUINAT</b>	Pour l'A.G.I.M.C. de Tresses Le Directeur  <b>Elisabeth CALMUS</b>
Pour l'A.G.A.P. de Cenon Le Directeur Général  <b>Philippe CARNERO</b>	Pour la M.G.E.N. Le Directeur  <b>Philippe CRIOU</b>
Pour l'A.D.I.A.P.H. de Bordeaux Le Directeur  <b>Sylvie FAUGERAS</b>	Pour l'Association Alterne de Lamothe Landerron Le Directeur Général  <b>Jean-Luc COURGUES</b>
Pour le FAM Handivillage 33 de Camblandes Le Directeur 8.0. La Présidente  <b>Dominique SALLE</b>	Pour l'A.E.S. de Tresses-Yvrac Le Directeur La Présidente  <b>Jean-Paul TRUJASSOU</b>
Pour l'Association ESPOIR 33 Le Directeur  <b>Arnaud DESTOMBES</b>	Pour l'Association Montalier Le Directeur  <b>Dominique SAINT SEVER</b>

**Décision n° 2015-26 du 9 février 2015**

*Confirmation suite à cession de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de suite et de  
réadaptation détenue par la SARL Clinique  
Beaulieu à Cambo-les-Bains*

*au profit de la SAS la Clinique Beaulieu Colisée  
à Bordeaux*

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations contractualisation

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la décision du 31 mai 2010 de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, accordant à la SARL Clinique Beaulieu – Villa Harramburuya – route départementale 10 - 64250 Cambo-les-Bains l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge de la



personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de Centre Hospitalier de la Côte Basque 19 avenue André Ithurralde - 64500 Saint Jean de Luz,

**VU** la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète détenues par la SARL Clinique Beaulieu sur le site de Saint Jean de Luz au profit de la SAS la Clinique Beaulieu Colisée – 5 avenue des quarante journaux – 33000 BORDEAUX,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande et déclaré complet le 13 janvier 2015,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

**CONSIDERANT** qu'à la date du 26 mai 2014, le Tribunal de Commerce de Bayonne a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SARL Clinique Beaulieu et que par jugement en date du 3 novembre 2014, ce tribunal a ordonné la cession de la SARL Clinique Beaulieu au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group, filiale de Colisée Patrimoine Group,

**CONSIDERANT** que la demande de l'établissement n'aura aucune incidence sur le nombre d'implantations prévu au SROS, s'agissant d'une cession d'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'en demandant le transfert de cette autorisation, la SAS Clinique Beaulieu Colisée s'engage à poursuivre les objectifs fixés à la SARL Clinique Beaulieu dans le CPOM 2012-2017,

**CONSIDERANT** que l'organisation des activités de soins de suite et de réadaptation répondent bien aux critères de fonctionnement définis par les décrets n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicable à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète détenue initialement par la SARL Clinique Beaulieu – Villa Harramburuya – route départementale 10 - 64250 Cambo-les-Bains **est confirmée** au profit de la SAS la Clinique Beaulieu Colisée – 5 avenue des quarante journaux – 33000 BORDEAUX,

FINESS de l'entité juridique : 33 005 801 7

FINESS de l'Etablissement : 64 001 722 4

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

2

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée, elle arrivera à échéance le 31 octobre 2017.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur  Délégation,  
Anne Bretteville  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**Décision n° 2015 – 27 du 9 février 2015**

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe  
au sein du Groupe Hospitalier Sud –  
site du Haut-Lévêque à Pessac*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de  
Bordeaux**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de l'autorisation d'installation d'un scanographe au sein du bâtiment hépato-gastro-entérologie, site du Haut-Lévêque, Groupe Hospitalier Sud – Avenue Magellan – 33604 PESSAC CEDEX

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier / Chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit 28 à 29 implantations de scanners possibles, pour 27 autorisations attribuées à ce jour,

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la restructuration de l'hépatogastro-entérologie avec son regroupement sur un seul site en 2016 et l'ouverture d'un nouveau bâtiment,

**CONSIDERANT** que l'utilisation d'un plateau technique performant avec un scanner dédié à 50% à l'activité interventionnelle et 2 salles de radiologie interventionnelle incluant un regroupement des compétences médicales et mutualisation des moyens, permettra d'apporter une réponse adéquate aux nouveaux besoins en radiothérapie,

**CONSIDERANT** que la proximité de la salle de réveil pour les actes interventionnels, des services de réanimation et des services de chirurgie permettra de diminuer les risques et les pertes de temps liés au transport de ces patients vers les services d'imagerie,

**CONSIDERANT** donc que ce projet médical permettra d'assurer une cohérence dans la prise en charge globale du patient et une excellente lisibilité des activités de recours et de recherche clinique.

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE CEDEX en vue de l'installation d'un scanographe au sein du bâtiment hépatogastro-entérologie du Groupe Hospitalier Sud – Site du Haut-Lévêque – Avenue Magellan – 33604 PESSAC CEDEX.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 364 8

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un scanographe dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9**- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
Des Organismes de Sécurité Sociale

**ARRÊTÉ**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE  
DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D231-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;

VU la lettre en date du 21 janvier 2015 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 3 décembre 2014 est ainsi complété :

Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la CFDT ;

Suppléant : - M Alain CANDAU

**Article 2**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2015

Le Préfet de Région,

  
Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ modificatif du 12 FEV. 2015

Portant modification des représentants des organismes conventionnés mentionnés  
à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration  
de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine.

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R.611-24;

Vu l'arrêté portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés  
à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du  
régime social des indépendants d'Aquitaine du 19 novembre 2012

Sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en date du 18 septembre 2014,

ARRÊTE

Article 1

Est désigné pour siéger, en application du 2° de l'article R.611-24 du code de la sécurité sociale, avec  
voix consultative aux séances du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des  
indépendants d'Aquitaine :

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité :

**Suppléant : Monsieur Daniel LANGLAIS**

en remplacement de Madame COQ Marie-Josée

Le reste sans changement.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région  
Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2015

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
Des Organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ du 12 FEV. 2015

Portant modification des membres du conseil d'administration  
De La Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne ;

Vu la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales de Lot et Garonne en date du 15 décembre 2014,

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

ARRÊTÉ

Article 1

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne représentant des associations familiales

Suppléant : - Monsieur Jean CANAL

en remplacement de Monsieur Jérôme SENTILHES

Le reste sans changement.

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet du Lot et Garonne, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département du Lot et Garonne.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2015

Le Préfet de Région,

  
Michel DELPUECH



**Arrêté du 12 février 2015  
relatif à la liste des écoles publiques inscrites  
dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015**

**Le recteur de l'académie de Bordeaux,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 211-1,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, la liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Education Prioritaire » (REP) est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015.

Fait le 12 février 2015.

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Olivier DUGRIP

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
BORDEAUX	DORDOGNE	PIEGUT-PLUVIERS	0240043S	LES MARCHES DE L'OCCITANIE	COLLEGE
BORDEAUX	DORDOGNE	ABJAT-SUR-BANDIAT	0240607E	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	AUGIGNAC	0240609G	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	BUSSEROLLES	0240610H	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	BUSSIERE-BADIL	0240611J	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	0240612K	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	PIEGUT-PLUVIERS	0240614M	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-ESTEPHE	0240616P	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	VARAIGNES	0240617R	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-AULAYE	0240055E	DRONNE-DOUBLE	COLLEGE
BORDEAUX	DORDOGNE	ECHOURGNAC	0240676E	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	LA ROCHE-CHALAIS	0240670Y	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-AULAYE	0240659L	N ET L BERTRAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	0240661N	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	LA ROCHE-CHALAIS	0241028M	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-AULAYE	0240902A	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	0240055E	JULES FERRY	COLLEGE
BORDEAUX	DORDOGNE	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	0240778R	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	COLY	0240764A	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	CONDAT-SUR-VEZERE	0240765B	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	GREZES	0240766C	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	LA DORNAC	0240768E	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	LA FEULLADE	0240769F	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	0240771H	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	NADAILLAC	0240704K	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	PAZAYAC	0240773K	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	PEYRIGNAC	0240761X	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-RABIER	0240774L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	0240775M	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	CHATRES	0240762Y	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	CHAVAGNAC	0240763Z	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	0240877Y	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	0240293N	LE MALEU	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	0241005M	RIVE GAUCHE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	0240292M	SUZANNE LACORE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	VELINES	0240106K	OLYMPHE DE GOUGES	COLLEGE
BORDEAUX	DORDOGNE	FOUGUEYROLLES	0240836D	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	LAMOTHE-MONTRAVEL	0240834B	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	MONTAZEAU	0240837E	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	MONTCARET	0240843L	GROUPE SCOLAIRE P TAUZIAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	0240829W	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	0240832Z	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-MEARD-DE-GURCON	0240971A	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	0240831Y	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	0240840H	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-VIVIEN	0240842K	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	VELINES	0240841J	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	BONNEVILLE-ET-ST-AVIT-FUMADIERES	0240835C	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	0241086A	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	VERGT	0240056F	LES TROIS VALLEES	COLLEGE
BORDEAUX	DORDOGNE	BEAUREGARD-ET-BASSAC	0240861F	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	CENDRIEUX	0240870R	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	DOUVILLE	0240850U	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	0240856A	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	FOULEIX	0240864J	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	GRUN-BORDAS	0240866L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	LA DOUZE	0240786Z	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	LACROPTE	0240851V	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	0240849T	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	0240854Y	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	0240868N	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-PAUL-DE-SERRE	0240865K	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	VERGT	0241183F	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	DORDOGNE	CHALAGNAC	0240858C	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	SAINT-LAURENT-DES-BATONS	0240860E	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	DORDOGNE	VERGT	0240993Z	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BEGLES	0331880P	PABLO NERUDA	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BEGLES	0332985R	FERDINAND BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BEGLES	0332619T	JOLIOT CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BEGLES	0330222M	FERDINAND BUISSON	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BEGLES	0332570P	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BEGLES	0330223N	JOLIOT-CURIE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0332082J	EDOUARD VAILLANT	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330477P	BALGUERIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330478R	DUPATY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0332366T	LAC II	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0333032S	SOUSA MENDES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330243K	JOSEPHINE	ECOLE MATERNELLE

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0332303Z	LAC II	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330183V	LAC III	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330247P	LUCIEN FAURE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330234A	PAUL BERTHELOT	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0331618E	LEONARD LENOIR	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330494H	FRANC SANSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330497L	MONTAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330500P	NUYENS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330252V	NUITS	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330253W	NUYENS	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0332285E	JACQUES ELLUL	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0332968X	BENAUGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330491E	THIERS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330233Z	LA BENAUGE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330260D	THIERS	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0331462K	FRANCISCO GOYA	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330455R	HENRI IV	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0332778R	MENUTS PHILIPPE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330240G	FRANCIS DE PRESSENSE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330248R	MENUTS	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330140Y	GRAND PARC	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330480T	CONDORCET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0333101S	SCHWEITZER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0330241H	CONDORCET	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0331630T	PIERRE TREBOD	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CASTILLON-LA-BATAILLE	0330064R	ALIENOR D AQUITAINE	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BELVES-DE-CASTILLON	0330412U	JOSEPH BALLARIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CASTILLON-LA-BATAILLE	0330599X	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	FLAUJAGUES	0332048X	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	0330722F	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	0330945Y	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	PUJOLS	0332064P	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINTE-RADEGONDE	0331233L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINTE-TERRE	0331258N	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	0331128X	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	0331141L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	0331183G	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-PEY-D'ARMENS	0331220X	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	0331223A	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CASTILLON-LA-BATAILLE	0330273T	EPISKOPI	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	DOULEZON	0330668X	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LES SALLES-DE-CASTILLON	0331283R	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINTE-COLOMBE	0331116J	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0331885V	JEAN JAURES	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332080G	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0331774Z	RENE CASSAGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332024W	ALAIN FOURNIER	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0331632V	ALPHONSE DAUDET	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332351B	ANATOLE FRANCE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332079F	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0331773Y	LOUIS PERGAUD	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0331464M	JEAN ZAY	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0330612L	CAMILLE MAUMEY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0331775A	JULES GUESDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332241G	JULES MICHELET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332181S	LEON BLUM	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0330618T	LES CAVAILLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332268L	VAN GOGH	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0330274U	CAMILLE MAUMEY	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332182T	CHARLES PERRAULT	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0332281A	JULES MICHELET	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	CENON	0330275V	LEON GAMBETTA	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	COUSTRAS	0331621H	HENRI DE NAVARRE	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	ABZAC	0330317R	ANTOINE DE ST EXUPERY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CAMPS-SUR-L'ISLE	0330568N	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CHAMADELLE	0332228T	CHAMADELLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	COUSTRAS	0332773K	HENRI SAUGUET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	COUSTRAS	0330646Y	TROQUEREAU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	0332170E	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LES PEINTURES	0330980L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	PORCHERES	0331027M	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	0331090F	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	0331108A	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	0332853X	J.CHASTENET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	0332627B	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	COUSTRAS	0333198X	ALICE DELAUNAY	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	COUSTRAS	0330276W	SUZANNE LACORE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	0331417L	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
BORDEAUX	GIRONDE	FLOIRAC	0332189A	NELSON MANDELA	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	FLOIRAC	0332855Z	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	FLOIRAC	0331779E	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	FLOIRAC	0332270N	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	FLOIRAC	0330279Z	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	FLOIRAC	0330280A	LOUIS PASTEUR	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	FLOIRAC	0332139W	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LESPARRE	0331891B	LES LESQUES	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BEGADAN	0332145C	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CIVRAC-EN-MEDOC	0330635L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	COUQUEQUES	0330641T	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	GAILLAN-EN-MEDOC	0330715Y	GEORGES MANDEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LESPARRE-MEDOC	0330834C	BEAUGENCY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LESPARRE-MEDOC	0332054D	P. ET M. CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	ORDONNAC	0330966W	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	QUEYRAC	0332168C	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	0331145R	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	0331271C	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	VALEYRAC	0331356V	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	VENDAYS-MONTALIVET	0331360Z	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LESPARRE-MEDOC	0332027Z	ANNE FRANK	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	LESPARRE-MEDOC	0332478P	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	0331105X	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	PAUILLAC	0330103H	PIERRE DE BELLEYME	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	CISSAC-MEDOC	0332146D	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	CUSSAC-FORT-MEDOC	0330660N	VAUBAN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LAMARQUE	0330793H	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	PAUILLAC	0332895T	HAUTEVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	PAUILLAC	0332059J	MOUSSET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	PAUILLAC	0330978J	SAINT-LAMBERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-ESTEPHE	0333141K	GROUPE SCOLAIRE MICHEL VIDOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	0331164L	SAINT-JULIEN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-LAURENT-MEDOC	0331165M	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-SAUVEUR	0332069V	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	0331244Y	LE SOC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	VERTHEUIL	0332070W	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	PAUILLAC	0330296T	MONTAUROY	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	PAUILLAC	0332314L	PRADINA	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-LAURENT-MEDOC	0332359K	LES PETITS GALOPINS	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT YZAN DE SOUDIAC	0331888Y	DU VAL DE SAYE	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	CIVRAC-DE-BLAYE	0331873G	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	GENERAC	0332049Y	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LARUSCADE	0332149G	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	0331103V	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	0331152Y	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-MARIENS	0331187L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-SAVIN	0331238S	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	0332162W	JEANNE CASSE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	0331104W	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-SAVIN	0332475L	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAUGON	0331287V	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINTE FOY LA GRANDE	0330163Y	ELIE FAURE	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	EYNESE	0332218G	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	GENSAC	0330731R	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	0330838G	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	MARGUERON	0330890N	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	PESSAC-SUR-DORDOGNE	0332060K	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	PINEUILH	0331012W	PIERRE MARBOUTY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	0331084Z	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	0331098P	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	0332173H	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	GIRONDE	LA ROQUILLE	0331071K	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	PINEUILH	0332255X	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	0330305C	PAULINE KERGOMARD	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LANDES	GABARRET	0400010U	JULES FERRY	COLLEGE
BORDEAUX	LANDES	CREON-D'ARMAGNAC	0400460H	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	GABARRET	0400762L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	PARLEBOSCQ	0400778D	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	VIELLE-SOUBIRAN	0400151X	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	0400538T	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LANDES	LOSSE	0400465N	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LANDES	LABOUEHYRE	0400014Y	FELIX ARNAUDIN	COLLEGE
BORDEAUX	LANDES	COMMENSACQ	0400206G	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	ESOURCE	0400207H	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	LABOUEHYRE	0400209K	ANNE SYLVESTRE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	LABOUEHYRE	0400208J	OLYMPHE DE GOUGES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	LIPOSTHEY	0400201B	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	LUE	0400210L	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
BORDEAUX	LANDES	MOUSTEY	0400202C	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	PISSOS	0400198Y	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	SAUGNACQ-ET-MURET	0400203D	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	SOLFERINO	0400212N	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	TRENSACQ	0400213P	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	MONT-DE-MARSAN	0400648M	VICTOR DURUY	COLLEGE
BORDEAUX	LANDES	MONT-DE-MARSAN	0400396N	ARGENTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	MONT-DE-MARSAN	0400401U	PEGLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	MONT-DE-MARSAN	0400393K	PEYROUAT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LANDES	MONT-DE-MARSAN	0400439K	ARGENTE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LANDES	MONT-DE-MARSAN	0400833N	PEGLE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LANDES	MONT-DE-MARSAN	0400438J	PEYROUAT	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470677F	DUCOS DU HAURON	COLLEGE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470673B	EDOUARD HERRIOT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470176L	EDOUARD LACOUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470184V	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470321U	EDOUARD HERRIOT	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470323W	EDOUARD LACOUR	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470863H	LA GOULFIE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470315M	LES PETITS PONTS	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	AGEN	0470325Y	RODRIGUES	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	FUMEL	0470046V	JEAN MONNET	COLLEGE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	FUMEL	0470387R	CHEMIN ROUGE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	FUMEL	0470750K	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	MONTAYRAL	0470412T	-	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	FUMEL	0470307D	DU CENTRE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	MONTAYRAL	0470293N	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	0470102F	PAUL FROMENT	COLLEGE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	0470552V	ANDRE BOUDARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	0470551U	JASMIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	0470297T	-	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	0470757T	LAGOURGUETTE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	TONNEINS	0470104H	GERMILLAC	COLLEGE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	TONNEINS	0470198K	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	TONNEINS	0470199L	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	TONNEINS	0470196H	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	TONNEINS	0470759V	FRANCOISE DOLTO	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	TONNEINS	0470341R	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	TONNEINS	0470340P	MARIE CURIE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470049Y	ANATOLE FRANCE	COLLEGE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470455P	DESCARTES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470450J	FERDINAND BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470453M	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470452L	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470449H	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470301X	GEORGES LECOMTE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470303Z	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470726J	JULES FERRY	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	0470302Y	SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0640609P	ALBERT CAMUS	COLLEGE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0641604W	ARISTIDE BRIAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0641416S	BRANA	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0640806D	CHARLES MALEGARIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0640804B	JEAN CAVAILLES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0641605X	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0641880W	LA CITADELLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0640787H	PIERRE BROSSOLETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0640778Y	ARISTIDE BRIAND	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0641390N	J P BRANA	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0640803A	JEAN CAVAILLES	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0640783D	JULES FERRY	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	0640781B	LA CITADELLE	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	MOURENX	0641561Z	PIERRE BOURDIEU	COLLEGE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	MOURENX	0641881X	CHARLES DE BORDEU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	MOURENX	0640640Y	CHARLES MOUREU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	MOURENX	0641713P	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	MOURENX	0641783R	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	MOURENX	0640995J	CHARLES DE BORDEU	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	MOURENX	0640997L	KERGOMARD	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	MOURENX	0640996K	VICTOR HUGO	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	PAU	0640227Z	JEANNE D ALBRET	COLLEGE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	PAU	0641785T	LES FLEURS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	PAU	0640691D	MARANCY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	PAU	0640700N	QUATRE COINS DU MONDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	PAU	0641047R	LES FLEURS	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	PYRENEES-ATLANTIQUES	PAU	0641049T	MARANCY	ECOLE MATERNELLE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacapucins.fr/> adressée par Monsieur Adnan KAROUT et Monsieur Mazen CHABAN, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE KAROUT - CHABAN, sise 30 Place des Capucins, 33800 BORDEAUX (licence n° 33#000220) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 23 avril 2014, enregistrée complète le 11 décembre 2014;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE KAROUT - CHABAN, sise 30 Place des Capucins, 33800 BORDEAUX, exploitée par Monsieur Adnan KAROUT et Monsieur Mazen CHABAN, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000220.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.pharmacapucins.fr/>

**Art. 2.** – Monsieur Adnan KAROUT (RPPS : 10001385144) et Monsieur Mazen CHABAN (RPPS : 10003530457) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000220 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 02 Février 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedelacathedralelafayette.com](http://www.pharmaciedelacathedralelafayette.com) adressée par Madame Pascaline LE FLEM, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE LE FLEM, sise Place de la Cathédrale, 40100 DAX (licence n°40#000032) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 03 juillet 2014, enregistrée complète le 10 décembre 2014;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

**Considérant** que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;



## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE LE FLEM, sise Place de la Cathédrale, 40100 DAX, exploitée par Madame Pascaline LE FLEM, et enregistrée sous le numéro de licence 40#000032.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :  
[www.pharmaciedelacathedralelafayette.com](http://www.pharmaciedelacathedralelafayette.com)

**Art. 2.** – Madame Pascaline LE FLEM (RPPS : 10000973338) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°40#000032 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 02 Février 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par dérogation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations et Contractualisation

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 31 janvier 2015 pour le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégué  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 30 janvier 2015**

• DEPARTEMENT DES LANDES :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins des « *activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie – actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte* », accordée par décision du 18 février 2011 avec une date d'effet au 22 février 2011, au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 février 2016** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 400011177

N° FINESS de l'établissement : 400000139

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de *médecine en hospitalisation complète*, accordée par décision du 30 juin 2010 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> mars 2011, à la SARL TROTOT sur le Centre Médical Annie-Enia à Cambo les Bains est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000287

N° FINESS de l'établissement : 640780623

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GE Médical Systems, type Discovery CT 750 HD de classe , accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une mise en service au 16 février 2011, au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 février 2016** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640780417

N° FINESS de l'établissement : 640000162